



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial DRAAF n° 14 du 14 février 2017

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Recueil des actes administratifs DRAAF de février 2017
Contrôle des structures : liste des arrêtés portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44160016	02/12/2016	Autorisation	GAEC DU BON LAIT
C44160047	25/11/2016	Autorisation	EARL BARBE BLEUE
C44160050	06/12/2016	Autorisation	JEAN-PIERRE RIALLAND
C44160077	04/01/2017	Autorisation	EARL DE CHASSENON
C44160083	04/01/2017	Autorisation	EARL HERET
C44160087	04/01/2017	Autorisation	GAEC LA FLEUR DE LIE
C44160094	04/01/2017	Autorisation	EARL FERME DE BEAUSEJOUR
C44160096	04/01/2017	Autorisation	GAEC DU PETIT PARC
C44160098	04/01/2017	Autorisation	GAEC DE KER PAUL
C44160099	12/01/2017	Autorisation	OLIVIER AIRIAU
C44160101	04/01/2017	Autorisation	GAEC LA PIERRE DE LA GREE
C44160101	04/01/2017	Autorisation	GAEC DES GENETS
C44160102	04/01/2017	Autorisation	EARL DES 3 RIVIERES
C44160103	12/01/2017	Autorisation	GAEC DES CORMIERS
C44160105	04/01/2017	Autorisation	EARL DU PRE CLOS
C44160107	04/01/2017	Autorisation	DENIS CAMPAIN
C44160108	04/01/2017	Autorisation	EARL DES JARDINS DE MEBRIAND
C44160109	12/01/2017	Autorisation	GAEC DES CHAPELLIERS
C44160110	12/01/2017	Autorisation	GAEC DE LA FORET
C44160113	12/01/2017	Autorisation	GAEC CHATEAU DE LA NOE
C44160115	12/01/2017	Autorisation	EARL COUR DU RETAIL
C44160116	02/12/2016	Refus	GAEC LE CHENOT
C44160117	12/01/2017	Autorisation	GAEC DU BOIS JOLY
C44160120	12/01/2017	Autorisation	GAEC DU PETIT POIRIER
C44160121	12/01/2017	Autorisation	GAEC DU PETIT POIRIER
C44160122	12/01/2017	Autorisation	GAEC DU PETIT POIRIER
C44160123	12/01/2017	Autorisation	EARL DU MANOIR
C44160124	12/01/2017	Autorisation	MICHEL HERVY
C44160125	12/01/2017	Autorisation	GAEC DU CLOS DES BRUYERES
C44160127	12/01/2017	Autorisation	GAEC GREIJANUS
C44160127	12/01/2017	Autorisation	PIERRICK SUPIOT
C44160128	12/01/2017	Autorisation	GAEC LA CLEF DES CHAMPS
C44160130	16/01/2017	Autorisation	GAEC ATHIMON
C44160134	12/01/2017	Autorisation	EARL GRASSET
C44160137	12/01/2017	Autorisation	FREDDY TOUZEAU
C49160011 C49160013	28/12/2016	Autorisation	Guillaume PASQUIER
C49160070	27/12/2016	Autorisation	EARL JOREAU
C49160094	27/12/2016	Autorisation	EARL MARCHAND
C49160095	28/12/2016	Autorisation	SARL LES PEPINIERS DE L'EVRE

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49160106 C49160154	27/12/2016	Autorisation	EARL DES VILLIERS
C49160125	27/12/2016	Autorisation	GAEC GRISNEDENT
C49160136	27/12/2016	Autorisation	Chantal ABRIVARD
C49160142	27/12/2016	Autorisation	EARL DE LA BORDERIE
C49160149 C49160150 C49160151	27/12/2016	Autorisation	Mickaël BAULAND
C49160160	27/12/2016	Autorisation	GAEC LE MENHIR
C49160162	27/12/2016	Autorisation	EARL DES LARDINIÈRES
C49160164	27/12/2016	Autorisation	Serge BURGEVIN
C49160171	27/12/2016	Autorisation	EARL LE PATIS DES CHENES
C49160174	27/12/2016	Autorisation	EARL DE LA PLAINE
C49160178	28/12/2016	Autorisation	SCEA DE LA GUINAIE
C49160179	28/12/2016	Autorisation	Jérémy GIRARDEAU
C49160180	28/12/2016	Autorisation	EARL BIO SEV
C49160181	28/12/2016	Autorisation	EARL DE LA BOUILLÈRE
C49160182	28/12/2016	Autorisation	GAEC DE LA CHOTARDIÈRE
C49160184	28/12/2016	Autorisation	SCEA DE LA MORINIÈRE
C49160187	28/12/2016	Autorisation	GAEC DU GRAND MASSE
C49160188 C49160189	28/12/2016	Autorisation	GAEC DE LA VALLEE
C49160190	28/12/2016	Autorisation	Didier EDIN
C49160193	28/12/2016	Autorisation	Alexia CANTIN
C49160196	28/12/2016	Autorisation	Romain GREGOIRE
C49160197	28/12/2016	Autorisation	EARL DE LA DONNELIÈRE
C49160200	28/12/2016	Autorisation	Vincent LANCELOT
C49160211 C49160288 C49160289	08/12/2016	Autorisation	EARL HERMENIER
C53160049	06/01/0017	Autorisation	GAEC LA ROUSSELAIE
C53160056	06/01/2017	Autorisation partielle	GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN
C53160111	06/01/0017	Refus	EARL FARARD
C53160115	20/01/2017	Refus	EARL DE LA JUGUERIE
C53160150	20/01/2017	Refus	OLIVIER CHANTEUX
C53160161	20/01/2017	Autorisation	GAECJAMOTEAU
C53160179	20/01/2017	Autorisation	PIERRICK GREFFIER
C53160181	06/01/0017	Autorisation partielle	GAEC LEVEQUE LEPENNETIER
C53160208	06/01/0017	Autorisation partielle	GAEC DE LA MILESSÉ
C53160221	20/01/2017	Autorisation	GAEC DE LA CHATTIÈRE
C53160265	20/01/2017	Refus	EARL DE L'HERAUDIÈRE
C53160270	20/01/2017	Refus	PASCAL REAUTE
C72160047	11/01/2017	Autorisation	GAEC LEMAITRE
C72160054	11/01/2017	Autorisation	Jean-Pierre BARRAIS

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C72160061	11/01/2017	Autorisation	GEAC DE LA PIHERIE
C72160064	11/01/2017	Autorisation	Sébastien GIGOU
C72160083	11/01/2017	Autorisation	GAEC DE LA PREE
C72160104	11/01/2017	Autorisation partielle	GEAC BRUERE MASSE
C72160125	11/01/2017	Refus	Anthony REZE
C72160130	11/01/2017	Autorisation	GAEC DES CHENES

Recueil des actes administratifs DRAAF de février 2017
Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations
d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Date d'enregistrement de la demande	Identité du demandeur
C53160033	28/09/2016	EARL ERNOUX
C53160042	01/09/2016	JEREMY BEAUPIED
C53160045	29/09/2016	SEBASTIEN CHEREL
C53160058	12/09/2016	HERVE GUILMEAU
C53160062	12/09/2016	GAEC PAILLARD
C53160067	08/09/2016	GAEC LEGROUX
C53160074	01/09/2016	GAEC DE L'HOMMEAU 2
C53160075	03/09/2016	GAEC PAILLARD
C53160080	06/09/2016	GAEC DE LA MARE
C53160081	05/09/2016	GAEC COLAS LAMY
C53160083	17/09/2016	GAEC DU HOUSSEAU
C53160087	09/09/2016	GAEC DE LA HUTTE A GABELOUS
C53160088	14/09/2016	JEROME PLARD
C53160094	08/09/2016	CO-EXPLOITATION DOUDARD
C53160099	16/09/2016	GAEC BEAUCHENE
C53160100	16/09/2016	GAEC BEAUCHENE
C53160108	21/09/2016	GAEC DU TERROUX FLEURI
C53160116	17/09/2016	GAEC LEBLANC
C53160118	29/09/2016	EARL LA RABELIERE
C53160119	27/09/2016	EARL DU NOYER
C53160121	19/09/2016	MATHIEU DANGUY
C53160123	06/09/2016	EARL DE LA TOUR
C53160124	02/09/2016	GAEC DU PLESSIS GAUDRE
C53160125	20/09/2016	GAEC DE LA GOUPILLERE
C53160127	20/09/2016	GAEC DE LA GOUPILLERE
C53160132	07/09/2016	SARL AVM
C53160132	12/09/2016	M,DE GOUTTEPAGNON
C53160134	26/09/2016	ALEXANDRE MEDOT
C53160135	09/09/2016	GUILLAUME BELAIR
C53160136	26/09/2016	GAEC DE LA GOUPILLERE
C53160137	30/09/2016	GAEC DES PICHARDIERES
C53160143	19/09/2016	GAEC LES PRES
C53160148	07/09/2016	GAEC DES PETITES ALPES
C53160152	17/09/2016	EARL THIEBEN
C53160162	26/09/2016	ALAIN OLIVON

N° de l'accusé de réception	Date d'enregistrement de la demande	Identité du demandeur
C53160163	26/09/2016	ALAIN OLIVON
C53160164	26/09/2016	PHILIPPE VINCENT
C53160167	29/09/2016	FREDERIC GOUALLIER
C53160169	30/09/2016	GAEC GUESDO-MELOT
C53160170	30/09/2016	GAEC DE LA HUSSONNIERE
C53160189	20/09/2016	GAEC DE LA BASSE BEUVRIE
C72160032	23/08/2016	BUON Daniel
C72160035	24/08/2016	LALOUÉ Mathieu
C72160036	30/08/2016	EARL DE LA CHESNAIE
C72160036	30/08/2016	EARL DE LA CHESNAIE
C72160037	13/09/2016	DIDIER BRETON
C72160039	19/08/2016	EARL Jean-Marc RIMBAULT
C72160039	19/08/2016	EARL Jean-Marc RIMBAULT
C72160041	30/08/2016	PERRIN Olivier
C72160041	30/08/2016	PERRIN Olivier
C72160044	25/08/2016	GAEC DE LA CROCHETIERE
C72160044	25/08/2016	GAEC DE LA CROCHETIERE
C72160045	30/08/2016	GAEC LETOURNEAU
C72160045	30/08/2016	GAEC LETOURNEAU
C72160046	02/09/2016	EARL DELAHAYE
C72160046	02/09/2016	EARL DELAHAYE
C72160049	20/09/2016	FABIEN LEMERCIER
C72160049	20/09/2016	FABIEN LEMERCIER
C72160050	20/09/2016	EARL DE RADRAY
C72160050	20/09/2016	EARL DE RADRAY
C72160051	09/09/2016	GAEC DE LA PLUME
C72160051	09/09/2016	GAEC DE LA PLUME
C72160052	20/09/2016	EARL DE LA GALENIERE
C72160052	20/09/2016	EARL DE LA GALENIERE
C72160053	22/09/2016	GAEC LIPPENS
C72160053	22/09/2016	GAEC LIPPENS
C72160056	30/09/2016	FLORIAN BEAUDOIN
C72160057	14/09/2016	MICKAEL MARTINEAU
C72160058	30/09/2016	GAEC DE MONTREGNIER
C72160060	27/09/2016	ANDRE POIGNANT
C72160065 C72160067	23/09/2016	EARL PIOGER



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE
13 rue Ste Brigitte
85600 ST HILAIRE DE LOULAY**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160047 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/16 par **Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY** pour la reprise d'une surface de 30.24 hectares situés à **REMOUILLE** précédemment mis en valeur par **SARL ECTA CHARRIER**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY est autorisé à exploiter 30,24 ha :

ZX25, ZX27, ZY18J, ZY18K, ZY18L, ZY26J, ZY26K, ZY27J, ZY27K située(s) à REMOUILLE.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de REMOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CB
FB



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



COPIE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Références C44160050
Lettre Rec+Ar.

ARRÊTÉ DRAAF

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2016 par GAEC DU PONT DE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, pour la reprise des parcelles ZL41A; ZL41B; ZM65; ZM66; ZM67; ZM68; ZM69; ZM70; ZM71; ZM72 situées à PUCEUL, et XS96; ZC5, ZC6, ZD37J; ZD37K; ZC34; ZC35 situées à SAFFRE d'une surface totale de 32,05 ha précédemment mise en valeur par RIALLAND André dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, pour son agrandissement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/16 par RIALLAND Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à NOYAL SUR BRUTZ pour la reprise des parcelles ZL41A; ZL41B; ZM65; ZM66; ZM67; ZM68; ZM69; ZM71; ZM70 situées à PUCEUL, et XI122; XO18; XO25; XO30; XS96; ZC5, ZC6, ZD37J; ZD37K situées à SAFFRE d'une surface totale de 36,500 ha précédemment mise en valeur par RIALLAND André dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, pour son installation,

Vu l'avis émis le 22/11/2016 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de GAEC DU PONT DE PIERRE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Madame PAILLUSSON Emilie.

Considérant qu'au regard des critères défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de PAILLUSSON Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein en élevage,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DU PONT DE PIERRE est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de RIALLAND Jean-Pierre est un projet d'installation non-aidée sans capacité professionnelle et à temps plein en élevage,

Considérant en conséquence, que la demande de RIALLAND Jean-Pierre est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DU PONT DE PIERRE est prioritaire à celle du RIALLAND Jean-Pierre ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter demandée par RIALLAND Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à NOYAL SUR BRUTZ, pour la reprise des parcelles ZL41A ; ZL41B ; ZM65; ZM66 ; ZM67 ; ZM68 ; ZM69, ZM71, ZM70, situées à PUCEUL et XS96, ZC5, ZC6, ZD37J, ZD37K situées à SAFFRE pour une surface de 29,887 ha, est refusée.

Article 2 :

RIALLAND Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à NOYAL SUR BRUTZ est autorisé à exploiter 6,613 ha :

parcelles XI122, X018, X025 ; X030; situées à SAFFRE,

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et les maires des communes de PUCEUL et SAFFRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/12/16
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant
EARL DE CHASSENON
Chassenon
44130 BLAIN

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160077 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/16 par l'**EARL DE CHASSENON** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN** pour la reprise d'une surface de 5.4965 hectares situés à **BLAIN** précédemment mis en valeur par **LEGOUX Philippe**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant de l'**EARL DE CHASSENON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de l'EARL DE CHASSENON dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN est autorisé à exploiter 5,4965 ha :

B745, B390, B405 situées(s) à BLAIN.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

W.

PB



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017,

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le Gérant

EARL HERET

La Joussinière

9 Rue du pressoir

44830 BRAINS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160083 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/16 par l'EARL HERET dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS pour la reprise d'une surface de 112.4317 hectares situés à LE PELLERIN, BRAINS et SAINT-JEAN-DE-BOISEAU précédemment mis en valeur par GROLLIER Hervé,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le Gérant de l'EARL HERET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le Gérant de l'EARL HERET dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS est autorisé à exploiter 112,4317 ha :

ZD10, ZD19J, ZD20J, ZD25, ZD181, ZD196, ZE2J, ZE4J, ZE5J, ZE7J, ZM183, ZO165, ZO168, ZO179, ZD9, ZD24, ZD182, ZD197, ZD199, ZD200, ZD207, ZE6, ZE126, ZM182, ZO1, ZO3, ZO166, ZO167, ZO173, ZO176, ZO178, ZO181, ZN116, ZO160, ZO161, ZO174, ZO162, ZO163, ZD23, ZO175, ZO169, ZN114, ZO164, ZO159 située(s) à BRAINS,

ZD103, ZD108J, ZD108K, ZD110, ZD101, ZD102, ZD115, ZD100, ZD104, ZD113, ZD99, ZD112 située(s) à LE PELLERIN,

ZA19, ZA106, ZA107, ZA108, ZA31, ZA32, ZA33, ZA103, ZA29, ZA90, ZA91, ZA77, ZA34, ZA20, ZA9, ZA28A, ZA28B, ZA15, ZA10, ZA11, ZA21, ZA78A, ZA78B, ZA79, ZA12, ZA104, ZA105, ZA30 située(s) à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE PELLERIN, BRAINS et SAINT-JEAN-DE-BOISEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

W.
FB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Mesdames et Monsieur les gérants

GAEC LA FLEUR DE LIE

La Salmonais de Pie

44160 PONTCHATEAU

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160087 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/16 par **Mesdames et Monsieur les gérants du GAEC LA FLEUR DE** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour la reprise d'une surface de 15.5387 hectares situés à **MISSILLAC** et **PONTCHATEAU** précédemment mis en valeur par **GAEC DE L'EPINE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mesdames et Monsieur les gérants du **GAEC LA FLEUR DE LIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}: Mesdames et Monsieur les gérants du GAEC LA FLEUR DE dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter 15,5387 ha :

**YP68, YP167, YP171, YP174 située(s) à MISSILLAC,
ZM180J, ZM180K située(s) à PONTCHATEAU.**

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MISSILLAC et PONTCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ
P3

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant

EARL FERME DE BEAUSEJOUR

Beauséjour

44330 LA REGRIPIERE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160094 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/16 par l'**EARL FERME DE BEAUSEJOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REGRIPIERE** pour la reprise d'une surface de 62.25 hectares situés à **LA REGRIPIERE** précédemment mis en valeur par GAEC DU ROC,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant de l'**EARL FERME DE BEAUSEJOUR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de l'EARL FERME DE BEAUSEJOUR dont le siège d'exploitation est situé à LA REGRIPIERE est autorisé à exploiter 62,25 ha :

H110, H293, H903, C391, C432, H81, H104, H105, H107, H108A, H108B, H109, H114, H116, H119, H130, H141, H143, H147, H148, H152, H153, H169, H170, H187J, H187K, H188, H189, H190, H191, H194, H195, H208, H210, H211, H223, H224, H280, H859, H287, H807, H932, H946, H989, H1049, H1052, H1053, H1068, H282, H1,H2, H541, H543, H544, H546, H547, H1188, H1191, H562, H563, H568, H605, H567, H55, C430, C431, H67J, H67K, H202, H203, H258, H259, H261, H264, H832, H1109, H1131, H1133, H73, H117, H598, H599, H600, H542, H597, H595, H596, H601, H602, H603, H604, H861, H103, H540, H173, H192, H265, H271, H1137, H1139, H1147, H291, H294, H72, H819, H1280, H566, H564, H606, H99, C387, C389, C422, C423, C433, C434, C435, C436, H63, H64, H94, H95, H120, H149, H193, H222, H66, H69, H71, H74, H82, H84, H145, H255, H833, H944, H992, H1107, H1127, H1129, H1151, H206, H209, H217, H218, H219, H220, H221, H901, H902, H1069, H1075, H1171, H1173, H1175, H270, H1141, H1038, H565, H539, H96, H97, H106, H292, B351, B352, B361, B365, B379, C4, C388, C390, C392, C393, C427, C428, H37, H62, H65, H68, H90, H118, H275, H288, H875, H876, H988, H991, H1153, H1155, H1157, H1159, H1161, H1282
située(s) à LA REGRIPIERE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA REGRIPIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ.
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants

GAEC DU PETIT PARC

Le Parc à Maillard

44530 ST GILDAS DES BOIS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160096 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 par le **GAEC DU PETIT PARC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GILDAS-DES-BOIS** pour la reprise d'une surface de 16.4535 hectares situés à PONTCHATEAU précédemment mis en valeur par GAEC DE L'EPINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Messieurs les gérants du GAEC DU PETIT PARC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

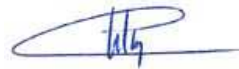
ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs les gérants GAEC DU PETIT PARC dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILDAS-DES-BOIS est autorisé à exploiter **16,4535** ha :

ZI97A, ZI97BJ, ZI97BK, ZH4, ZH279AK, ZH279D, ZH326AJ, ZH326AK, ZH326CJ, ZH326CK
située(s) à **PONTCHATEAU**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PONTCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants

GAEC DE KER PAUL

Ker Paul

44160 PONTCHATEAU

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160098 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/16 par **LE GAEC DE KER PAUL** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour la reprise d'une surface de 42.309 hectares situés à **PONTCHATEAU** et **MISSILLAC** précédemment mis en valeur par **GAEC DE L'EPINE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Messieurs les gérants du **GAEC DE KER PAUL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants GAEC DE KER PAUL dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter **42,309** ha :

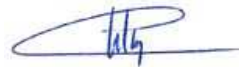
YP24 située(s) à **MISSILLAC**,

ZD3, ZD5, ZD6, ZD7, ZD8, ZD39A, ZD41A, ZD41B, ZD41C, ZD41D, ZC1J, ZC1K, ZC33J,

ZC33K, ZL76, ZL77 située(s) à **PONTCHATEAU**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PONTCHATEAU et MISSILLAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur et Madame les gérants
GAEC LA PIERRE DE LA GREE
10 Route des Moulins de la Gré
44160 PONTCHATEAU**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160099 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/16 par le **GAEC LA PIERRE DE LA GREE** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour la reprise d'une surface de 3.12 hectares situés à **PONTCHATEAU** précédemment mis en valeur par **GAEC DE L'EPINE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur et Madame les gérants **GAEC LA PIERRE DE LA GREE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame les gérants GAEC LA PIERRE DE LA GREE dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter 3,12 ha :

ZS127A, ZS127B, ZS129 située(s) à PONTCHATEAU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PONTCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ

f3

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les Gérants

GAEC DES GENETS

1 Rue de Beaumard

44160 PONTCHATEAU

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160101 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/16 par le **GAEC DES GENETS** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour la reprise d'une surface de 14.0222 hectares situés à **PONTCHATEAU** précédemment mis en valeur par **GAEC DE L'EPINE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Monsieur les Gérants **GAEC DES GENETS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Monsieur les Gérants GAEC DES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter 14,0222 ha :

ZR109, ZR145, ZR158A, ZR158BJ, ZR158BK, ZR108A, ZR108B, ZR171, ZR187, ZR188J, ZR188K, ZR276, ZR401 située(s) à PONTCHATEAU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PONTCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

W

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants

EARL DES 3 RIVIERES

La Miterne

44530 ST GILDAS DES BOIS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160102 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 par l' **EARL DES 3 RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GILDAS-DES-BOIS** pour la reprise d'une surface de 18.081 hectares situés à SAINT-GILDAS-DES-BOIS précédemment mis en valeur par GAEC DE L'EPINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DES 3 RIVIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

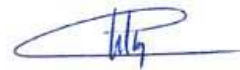
ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Monsieur les gérants EARL DES 3 RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILDAS-DES-BOIS est autorisé à exploiter **18,081** ha :

YC126A, YC126D, YC126E, YC126H, YC126J, YD49A située(s) à **SAINT-GILDAS-DES-BOIS**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GILDAS-DES-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC DES CORMIERS
La Cormerais
44440 PANNECE**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160103 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/16 par le **GAEC DES CORMIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECE** pour la reprise **d'une surface de 2.76 hectares** situés à **PANNECE** précédemment mis en valeur par **EARL LES RIANTIERES**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DES CORMIERS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Monsieur les gérants GAEC DES CORMIERS dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE est autorisé à exploiter 2,76 ha :

ZO173 située(s) à PANNECE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PANNECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Madame la Gérante EARL DU PRE CLOS
Le Pré Clos
44430 LE LOROUX BOTTEREAU**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160105 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/16 par l'**EARL DU PRE CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LOROUX-BOTTEREAU** pour la reprise d'une surface de 37.9532 hectares situés à **LE LOROUX-BOTTEREAU** précédemment mis en valeur par **EARL BARBIER**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame la Gérante de l'**EARL DU PRE CLOS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.


ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Gérante EARL DU PRE CLOS dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU est autorisé à exploiter **37,9532** ha :

BP243, BP244, BP245, BP246, BP247, BP248, BP249, BP250, BP251, BP252, BP256, BP261, BP262, BP267, BP275, BP276, BP277, BP278, BP279, BP280, BR298, BR300, BP257, BP263, BP264, BP265, BP266, BP268, BP269, BP281, BP284, BR295, BR296, BR297, BR299 située(s) à **LE LOROUX-BOTTEREAU**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**, Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

**Monsieur Denis CAMPAIN
Le Vigneau
44522 POUILLE LES COTEAUX**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160107 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/16 par **Monsieur Denis CAMPAIN** dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX** pour la reprise d'une surface de 1 hectare située à **POUILLE-LES-COTEAUX** précédemment mis en valeur par **EARL DU VIGNEAU**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Denis CAMPAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis CAMPAIN dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX** est autorisé à exploiter **1,00** ha :

ZL141 située(s) à POUILLE-LES-COTEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **POUILLE-LES-COTEAUX** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 4 janvier 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant

EARL LES JARDINS DE MEBRIAND

Sandun

8 rue de la Butte

44350 GUERANDE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160108 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/16 par **l'EARL LES JARDINS DE MEBRIAND** dont le siège d'exploitation est situé à **GUERANDE** pour la reprise d'une surface de 0.6986 hectares situés à **GUERANDE** précédemment mis en valeur par **EARL BERNIER ANDRE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant **EARL LES JARDINS DE MEBRIAND** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le gérant EARL LES JARDINS DE MEBRIAND dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE est autorisé à exploiter **0,6986** ha :

YD478 située(s) à GUERANDE.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUERANDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2017,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC DES CHAPELLIÈRES

Les Hautes Chapellières

44540 MAUMUSSON

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160109

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/16 par le **GAEC DES CHAPELLIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **MAUMUSSON** pour la reprise d'une surface de 15.62 hectares situés à **MAUMUSSON** précédemment mis en valeur par **GAEC DE LA FORET**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DES CHAPELLIÈRES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DES CHAPELLIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON est autorisé à exploiter 15,62 ha :

F2042A, F2042B, F2058J, F2059J, F2259, F2061, F321, F322, F326, F2041, F2043A, F2043B, F2044A, F2044B située(s) à MAUMUSSON.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUMUSSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CS.

PG.

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC DE LA FORET
La Grelière
44540 MAUMUSSON

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160110 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/16 par le **GAEC DE LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à **MAUMUSSON** pour la reprise d'une **surface de 8.15 hectares** situés à **MAUMUSSON** précédemment mis en valeur par **GAEC DES CHAPELLIERES**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA FORET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants GAEC DE LA FORET dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON est autorisé à exploiter 8,15 ha :

B2138J, B2138K située(s) à MAUMUSSON.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUMUSSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CS.

PB.

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC CHATEAU DE LA NOE
Le Chateau Noir
44130 BLAIN**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160113 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/16 par le **GAEC CHATEAU DE LA NOE** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN** pour la reprise **d'une surface de 39.93 hectares** situés à **BLAIN** précédemment mis en valeur par **BRETECHE Jean Yves**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC CHATEAU DE LA NOE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les Gérants GAEC CHATEAU DE LA NOE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN est autorisé à exploiter **39,93** ha :

XD18, XD59A, XD59BJ, XD59BK, XE49AK, XE49BJ, XE51BK, XA4, XD28, XD29, XD52J, XD52K, YX1K, XA5, XD24, XD25, XD51J située(s) à BLAIN.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CS.
Pb.

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur Olivier AIRIAU
14 allée des Coquelicots
44116 VIEILLEVIGNE**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160114 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 par **Monsieur Olivier AIRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEILLEVIGNE** pour la reprise **d'une surface de 6.47 hectares** situés à **LEGE** précédemment mis en valeur par AIRIAU Anne,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Olivier AIRIAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier AIRIAU dont le siège d'exploitation est situé à VIELLEVIGNE est autorisé à exploiter 6,47 ha :

YM51J, YM12J, YM50J située(s) à LEGE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LEGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

EARL LA COUR DU RETAIL
4 Le Retail
44650 LEGE

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160115 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 par l'**EARL LA COUR DU RETAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **LEGE** pour la reprise **d'une surface de 64.53 hectares** situés à **LEGE** précédemment mis en valeur par **AIRIAU Anne**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant **EARL LA COUR DU RETAIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant EARL LA COUR DU RETAIL dont le siège d'exploitation est situé à LEGE est autorisé à exploiter **64,53 ha** :

YM52, YL3, YL86, YM54J, YO2, YO3A, YO3B, YO3C, YO3D, YO77AJ, YO77AK, YO77B, YO83A, YO83B, YO108J, YL14, YL15, YL17, YL92, YM2, YM11, YK5, YK9, YL19, YL20, YL54J, YL54L, YL54M, YM1A, YM12J, YM14, YM50K, I171J, I171K, YK66J, YK66K, YK67AJ, YK67AK, YO4 située(s) à LEGE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LEGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CS

PO

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Référence C44160116

Lettre Rec+Ar.

ARRÊTÉ DRAAF n°

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2016 par le **GAEC LE CHENOT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YW62, YW63, YW64, YW65, YW66, YW67, YW68, YW70, YW75 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de **29,602 ha** précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour son agrandissement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/16 par le **GAEC DE LA RAMBELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO pour la reprise des parcelles YW9, YW2, YW27, YW35, YW7, YW47, YW1, YW3, YW4, YW5, YW6, YW10, YW11, YW12, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW38AJ, YW36, YW198, YW167, YW13, YV85, YW26, YW160, YV87, YW159, YV88, YW8, YW34, YW158, YW199 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de **41,95 ha**, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour son agrandissement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2016 par le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise des parcelles YW63, YW68, YW70, YW9, YW62, YW2, YW27, YW35, YW7, YW47, YW1, YW3, YW4, YW5, YW6, YW10, YW11, YW12, YW65, YW66, YW67, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW38AJ, YW36, YW198, YW167, YW13, YW64, YW75, YV85, YW26, YW160, YV87, YW159, YW8, YW34, YW158 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de

69,3855 ha précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour l'installation de GABORIEAU Thibault avec les aides nationales (DJA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/16 par le **GAEC DU BON LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL pour la reprise des parcelles YW62, YW2, YW27, YW35, YW47, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW36, YW198, YW167, YW26, YW160, YW34 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de **29,8284 ha**, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour son agrandissement,

Vu l'avis favorable émis par le cédant pour le GAEC LE CHENOT et le GAEC DE LA RAMBELLERIE,

Vu l'avis émis le **22/11/2016** par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE CHENOT et le GAEC DU BON LAIT, les coefficients économiques par actif des demandeurs sont supérieurs à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et les sièges d'exploitation du GAEC LE CHENOT et du GAEC DU BON LAIT, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC LE CHENOT et du GAEC DU BON LAIT sont des agrandissements de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RAMBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que les distances entre les parcelles sollicitées par le GAEC DE LA RAMBELLERIE et le siège d'exploitation, sont inférieures à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA RAMBELLERIE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC GABIOVAL, a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de M. Thibault GABORIEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Thibault GABORIEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GABIOVAL est de rang 1 au regard de l'ordre défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC LE CHENOT et du GAEC DU BON LAIT ne sont pas prioritaires à celle du GAEC DE LA RAMBELLERIE sus-visée,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GABIOVAL est prioritaire à celles du GAEC LE CHENOT, du GAEC DE LA RAMBELLERIE et du GAEC DU BON LAIT,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter demandée par le **GAEC DU BON LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YW62, YW2, YW27, YW35, YW47, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW36, YW198, YW167, YW26, YW160, YW34 situées à GUEMENE-PENFAO, pour une surface de **29,8284 ha**, est refusée.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **02 DEC. 2016**
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



! original pas
envoyé car bran
envoyé !!

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Référence C44160116

LettreRec+Ar

ARRÊTÉ DRAAF n°

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2016 par le **GAEC LE CHENOT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YW62, YW63, YW64, YW65, YW66, YW67, YW68, YW70, YW75 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de **29,602 ha** précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour son agrandissement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/16 par le **GAEC DE LA RAMBELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO pour la reprise des parcelles YW9, YW2, YW27, YW35, YW7, YW47, YW1, YW3, YW4, YW5, YW6, YW10, YW11, YW12, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW38AJ, YW36, YW198, YW167, YW13, YV85, YW26, YW160, YV87, YW159, YV88, YW8, YW34, YW158, YW199 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de **41,95 ha**, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour son agrandissement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2016 par le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise des parcelles YW63, YW68, YW70, YW9, YW62, YW2, YW27, YW35, YW7, YW47, YW1, YW3, YW4, YW5, YW6, YW10, YW11, YW12, YW65, YW66, YW67, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW38AJ, YW36, YW198, YW167, YW13, YW64, YW75, YV85, YW26, YW160, YV87, YW159, YW8, YW34, YW158 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de

69,3855 ha précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour l'installation de GABORIEAU Thibault avec les aides nationales (DJA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/16 par le **GAEC DU BON LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL pour la reprise des parcelles YW62, YW2, YW27, YW35, YW47, YW37A, YW164, YX25, YX58, YW36, YW198, YW167, YW26, YW160, YW34 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de **29,8284 ha**, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BOIS DE BRUN dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour son agrandissement,

Vu l'avis favorable émis par le cédant pour le GAEC LE CHENOT et le GAEC DE LA RAMBELLERIE,

Vu l'avis émis le **22/11/2016** par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE CHENOT et le GAEC DU BON LAIT, les coefficients économiques par actif des demandeurs sont supérieurs à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et les sièges d'exploitation du GAEC LE CHENOT et du GAEC DU BON LAIT, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC LE CHENOT et du GAEC DU BON LAIT sont des agrandissements de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RAMBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que les distances entre les parcelles sollicitées par le GAEC DE LA RAMBELLERIE et le siège d'exploitation, sont inférieures à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA RAMBELLERIE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC GABIOVAL, a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de M. Thibault GABORIEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Thibault GABORIEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GABIOVAL est de rang 1 au regard de l'ordre défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC LE CHENOT et du GAEC DU BON LAIT ne sont pas prioritaires à celle du GAEC DE LA RAMBELLERIE sus-visée,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GABIOVAL est prioritaire à celles du GAEC LE CHENOT, du GAEC DE LA RAMBELLERIE et du GAEC DU BON LAIT,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter demandée par le **GAEC LE CHENOT** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YW62, YW63, YW64, YW65, YW66, YW67, YW68, YW70, YW75 situées à GUEMENE-PENFAO, pour une surface de **29,6020 ha**, est refusée.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

02 DEC. 2016

Fait à NANTES, le
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

**GAEC LE BOIS JOLY
Le Grand Bois Joly
44320 CHAUVE**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160117 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 par le **GAEC LE BOIS JOLY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE** pour la reprise **d'une surface de 20.39 hectares** situés à **CHAUVE** précédemment mis en valeur par **PAROUX Isabelle**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mesdames et Messieurs Les Gérant **GAEC LE BOIS JOLY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC LE BOIS JOLY dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE est autorisé à exploiter 20,39 ha :

ZT53, ZT7, ZT5, ZT55 située(s) à CHAUVE.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CT.

PG

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

**GAEC DU PETIT POIRIER
12 Le Poirier
44310 LA LIMOUZINIERE**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : drtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160120 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 par le **GAEC DU PETIT POIRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA LIMOUZINIERE** pour la reprise d'une surface de 81.8675 hectares situés à **SAINTE-COLOMBAN, LA LIMOUZINIERE, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS** et **CORCOUE-SUR-LOGNE** précédemment mis en valeur par DENIS Adrien,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU PETIT POIRIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT POIRIER dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE est autorisé à exploiter **81,86** ha :

ZE27,ZS23,ZS19,ZR139D,ZR139C,ZR132,ZR96A,ZR53,ZR52K,ZR51C,ZR51A,ZE38,ZE36A,ZE28D,
ZE28C,ZE28B,ZE28A,ZR50L,ZI147,ZI148,ZH83K,ZH83J,ZE40K,ZE40J,ZE72,ZE16AK,ZE16AJ
située(s) à LA LIMOUZINIÈRE,
G1059,G1050,F579,F578,F555,F554,F553,F551,F335,G1039K,F807,F338K,F337,F336,F334,F333,F332
,F296,F295,F294,F293,F290,F289,F288,F276,F273,F582,F581,F580,F577,F576,F575,F593,F562,F561,F
560,F556,F573,F572,F570,F594,F569,F568,F567,F565,F564,F563,F557 située(s) à SAINT-
COLOMBAN,
ZY96,ZY88J,ZY55B,ZY55A,ZY44,ZY31J,YA176,YA162,YA41,YA17 située(s) à CORCOUE-SUR-
LOGNE,
A79K,A79J située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS,
YA38,YA36,YA34,YA35,YA37 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS,
A377,A376,ZY13,A590K,A590J située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-COLOMBAN, LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et CORCOUE-SUR-LOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CS.
10

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC DU PETIT POIRIER
12 Le Poirier
44310 LA LIMOUZINIERE**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160121 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 par le **GAEC DU PETIT POIRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA LIMOUZINIERE** pour la reprise d'une surface de **7.59 hectares** situés à **LA LIMOUZINIERE** précédemment mis en valeur par le **GAEC DU BOISSELAIT**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU PETIT POIRIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT POIRIER dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE est autorisé à exploiter 7,59 ha :

ZM123, ZM3 située(s) à LA LIMOUZINIÈRE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA LIMOUZINIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ.

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC DU PETIT POIRIER
12 Le Poirier
44310 LA LIMOUZINIÈRE**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160122 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/16 par le **GAEC DU PETIT POIRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA LIMOUZINIÈRE** pour la reprise **d'une surface de 32.95 hectares** situés à **LA LIMOUZINIÈRE** précédemment mis en valeur par le **GAEC LA CLEF DES CHAMPS**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU PETIT POIRIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT POIRIER dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE est autorisé à exploiter 32,95 ha :

ZV232,ZT2,ZV116,ZT3A,ZV95,ZT3B,ZV93, YA28, YA48J, YA48K, YA105A, YA105B, YA105C, ZV8, ZV25J, ZV25K, ZV28, ZV117, ZV27, ZV26, YA30, ZV196, ZV98, ZT1, ZV9J, ZV9K, ZV24A, ZV24B, ZV29, YA29A, YA29B, YA108J, YA108K située(s) à LA LIMOUZINIÈRE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA LIMOUZINIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CT
LB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**EARL DU MANOIR
L'Aurière
44170 NOZAY**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160123 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 par l'**EARL DU MANOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **NOZAY** pour la reprise **d'une surface de 13.83 hectares** situés à **NOZAY** précédemment mis en valeur par **HAMON Hilaire Emile**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée l'**EARL DU MANOIR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU MANOIR dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY est autorisé à exploiter 13,83 ha :

ZS67J, ZS67K, ZS69J, ZS69K, ZS88AJ, ZS88AK, ZS88AL située(s) à NOZAY.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Michel HERVY
25 La Cornuais
44130 BOUVRON

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160124 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/16 par **Monsieur Michel HERVY** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVRON** pour la reprise d'une surface de 4.58 hectares situés à **BOUVRON** précédemment mis en valeur par **EARL DE FRESNEE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Michel HERVY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel HERVY dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON est autorisé à exploiter 4,586 ha :

ZH102J,ZH102K,ZH101AJ,ZH101AK,ZH101B,ZH104 située(s) à BOUVRON.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CV
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC DU CLOS DES BRUYERES
Longle
44410 HERBIGNAC**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160125 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 par le **GAEC DU CLOS DES BRUYERES** dont le siège d'exploitation est situé à **HERBIGNAC** pour la reprise **d'une surface de 2.53 hectares** situés à HERBIGNAC précédemment mis en valeur par BOUILLO Claudine,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DU CLOS DES BRUYERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU CLOS DES BRUYERES dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC est autorisé à exploiter **2,53** ha :

ZN371A, ZN371B, ZN371C située(s) à HERBIGNAC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de HERBIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**M. Pierrick SUPIOT
La Berthelière
44430 LA BOISSIERE DU DORE**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160126 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/16 par **M. Pierrick SUPIOT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOISSIERE-DU-DORE** pour la reprise **d'une surface de 22.88 hectares** situés à **LA REMAUDIERE** précédemment mis en valeur par **EARL LEBRIN**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Pierrick SUPIOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierrick SUPIOT dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DU-DORE est autorisé à exploiter **22,88** ha :

A547, A550, A551, A552, A553, A554, A555, A556, A557, A558, A559, A560, A561, A562, A563, A564, A565, A566, A567, A568, A569, A572, A849, A973, A976, A977 située(s) à LA REMAUDIERE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA REMAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ.
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC GREIJDANUS
Bel air - La Huaudière
44590 SION LES MINES**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160127 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/16 par le **GAEC GREIJDANUS** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour la reprise **d'une surface de 14.14 hectares** situés à **SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX** précédemment mis en valeur par CORNEE Bertrand,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC GREIJDANUS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC GREIJDANUS dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES est autorisé à exploiter 14,14 ha :

ZD267 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ
rB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes , le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION ,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture ,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC LA CLEF DES CHAMPS
1 Roche Blanche
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160128 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime , et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles , L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON , directrice régionale de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ,
- Vu** la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON , directrice régionale de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire , à ses collaborateurs ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/16 par le **GAEC LA CLEF DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU** pour la reprise d'une surface de 88.7494 hectares situés à **CORCOUE-SUR-LOGNE** , **SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU** et **LA MARNE** précédemment mis en valeur par **GABORY Joël** ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA CLEF DES CHAMPS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime , pouvant donner lieu à un

refus d'autorisation d'exploiter ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LA CLEF DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU est autorisé à exploiter **88,74** ha :

ZK28, ZK39J, ZK39K, ZK25, ZK40, ZK41 ,ZK42 ,ZK20 ,ZK21 ,ZK150J ,ZK150K ,ZK126 ,ZK27 ,
ZK26 ,ZK29J ,ZK29K ,ZK38 ,ZK22 ,ZK23 ,ZK30 située(s) à LA MARNE ,
ZA22 ,ZA24A ,ZA24BK ,ZA79A ,ZA79B ,ZA84A ,ZA84B située(s) à CORCOUE-SUR-LOGNE ,
XN60J ,XN60K ,XN46 ,XN66J ,XN44 ,XH50J ,XH50K ,XH50L ,XH50M ,XN45J ,XN45K ,XN51J ,
XN51K ,XN51L ,XN52 ,XN55 ,XN57 ,XN65 ,XN68 ,XN49 ,XN59 ,XN56J ,XN56K située(s) à SAINT-
PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture , la directrice régionale de l'agriculture , de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORCOUE-SUR-LOGNE , SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et LA MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui sera affiché dans la (les) mairie(s) , précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation ,
la directrice régionale de l'agriculture ,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ
RB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture ,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) , vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 16/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**GAEC ATHIMON
La Houssais
44470 CARQUEFOU**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160130 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/10/16 par le **GAEC ATHIMON** dont le siège d'exploitation est situé à **CARQUEFOU** pour la reprise **d'une surface de 5.63 hectares** situés à **CARQUEFOU** précédemment mis en valeur par **HAMON Jean**,
- CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le **GAEC ATHIMON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC ATHIMON dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU est autorisé à exploiter 5,63 ha :

ZV87J,ZW21,ZW22,ZW24,ZW23J,ZW23K située(s) à CARQUEFOU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CARQUEFOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

5
16

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**EARL GRASSET
La Minaudière
44430 LA REMAUDIERE**

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160134 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 par l'**EARL GRASSET** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REMAUDIERE** pour la reprise **d'une surface de 8.99 hectares** situés à **LA REMAUDIERE** et **VALLET** précédemment mis en valeur par **SUPIOT Pierrick**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL GRASSET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}: Messieurs Les Gérants EARL GRASSET dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE est autorisé à exploiter 8,99 ha :

D74, D78, D207, D745, D261, D286, D731 située(s) à LA REMAUDIERE,
B61 située(s) à VALLET.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA REMAUDIERE et VALLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

CJ.
FB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12/01/2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Freddy TOUZEAU
18 Impasse des Berges
85670 PALLUAU

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
C. JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.

Fax : 02.40.67.28.71.

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160137 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/16 par **Monsieur Freddy TOUZEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **TOUVOIS** pour la reprise **d'une surface de 36.78 hectares** situés à **TOUVOIS**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Freddy TOUZEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Freddy TOUZEAU dont le siège d'exploitation est situé à TOUVOIS est autorisé à exploiter 36,78 ha :

ZZ14J, ZZ14K, YB9, ZY10, ZY11J, ZY11K, ZY14, ZY17, ZY18, ZY26, ZY27, ZY65 ,ZY67, ZY28
située(s) à TOUVOIS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TOUVOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/01/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

J
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Guillaume PASQUIER
111 RUE MAINDRON

49300 CHOLET

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160011 et C49160013

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/16 déposée par **Monsieur Guillaume PASQUIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CYR-EN-BOURG** pour la reprise d'une surface de 45.4476 hectares situés à BREZE, EPIEDS et SAINT-CYR-EN-BOURG précédemment mis en valeur par l'EARL LA PATROCHE à BREZE et de 25.9764 hectares situés à SAINT-CYR-EN-BOURG, SAINT-JUST-SUR-DIVE, BREZE et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par la SCA DOMAINE DE NERLEUX à SAINT-CYR-EN-BOURG, soit un total de 71,424 hectares,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Guillaume PASQUIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume PASQUIER est autorisé à exploiter 71,424 ha pour les parcelles :

ZB799, ZA5, ZA51, ZA74, ZB798, ZB288, ZD87, ZC231, ZC232, ZC533, ZB820, ZB887, ZC247, ZC248, ZC252, ZC262, ZC301, ZC531, ZE68, ZA723J, ZA687, ZA139, ZB865J, ZB865K, ZB865L, ZA28, ZA72, ZA722, ZA724, ZA781, ZB287, ZB821, ZB885, ZC236, AH7, AH8, ZB907 situées à BREZE, ZA11, ZA12, ZA272 situées à EPIEDS, ZC346, ZC348, ZD8, ZD7, ZC347, ZD9, ZC520, ZD134, ZD93 situées à SAINT-CYR-EN-BOURG. ZB87A, A1537, ZC70, ZD66, ZE28 situées à SAINT-JUST-SUR-DIVE, ZD212, ZD276 situées à SOUZAY-CHAMPIGNY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de BREZE, EPIEDS et SAINT-CYR-EN-BOURG SAINT-JUST-SUR-DIVE et SOUZAY-CHAMPIGNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur le gérant de l'EARL JOREAU
VARENNE
VARENNE**

49490 NOYANT

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160070

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL JOREAU VARENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT** pour la reprise d'une surface de 5.6969 hectares situés à MEIGNE-LE-VICOMTE précédemment mis en valeur par l'EARL BUREAU DOMINIQUE à VARENNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL JOREAU VARENNE **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL JOREAU VARENNE est autorisée à exploiter 5,6969 ha pour les parcelles :

ZR13J, ZR13K, ZR15J, ZR27J, ZR27K, ZR12 situées à MEIGNE-LE-VICOMTE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MEIGNE-LE-VICOMTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Mickael BAULAND
15 clos du moulin
49500 CHAZE SUR ARGOS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160149 C49160150 C49160151

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 27/09/16 déposées par **Monsieur Mickael BAULAND** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZE-SUR-ARGOS** pour la reprise d'une surface de 14.27 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Guy TESSIER à LOIRE, et de 63.42 hectares situés à LOIRE ,ANGRIE et CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Madame Eliane COLAS à LOIRE , et de 22.57 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA BRIDELAIE à CHAZE-SUR-ARGOS , soit un total de 100,27 hectares,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Mickael BAULAND** **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mickael BAULAND est autorisé à exploiter 100,27 ha pour les parcelles :

A489, A619, A98, A99, A326, A1112, A1164, A1191, A1192, A1195 situées à ANGRIE, YI55, YI41, YI42, YI44, YI46, YI47A, YI47B, YM11, YK17A, YI62 situées à CHAZE-SUR-ARGOS, et E287, E288, E289, E293, E360J, E360K, E366, E368, E372, YR14, YT8, YM2A, YM2B, YW70A, YW70B, YM10, YM55J, YM55K, E324, E325, YS5AJ, YS5AK, YS5B, YS45, YS47AJ, YS47AK, YS47B, YT9AJ, YT9AK, YO35, YO11, YO12, YO13, YO30, YO41 situées à LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de ANGRIE, CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur le gérant de l'EARL MARCHAND
8 RUE DU MANOIR**

49150 CUON

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160094

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL MARCHAND** dont le siège d'exploitation est situé à **CUON** pour la reprise d'une surface de 15.2788 hectares situés à **CUON** précédemment mis en valeur par de l'EARL TESSIER à **CUON**

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL MARCHAND ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL MARCHAND est autorisé à exploiter 15,2788 ha pour les parcelles :

ZK16, ZK18, ZK35, ZK45, ZK15K, B1067, ZK14AK situées à CUON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CUON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur le gérant de la SARL LES PEPINIERES
DE L'EVRE**

LE LOGIS NOTRE DAME

49600 LE FIEF SAUVIN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160095

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE FIEF-SAUVIN** pour la reprise d'une surface de 45.5535 hectares situés à GESTE et LE FIEF-SAUVIN précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude BOUYER à BREZE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LES PEPINIERES DE L'EVRE est autorisée à exploiter 45,5535 ha pour les parcelles :

WB15J, WB15K, WB15L, WB15M, WB19J, WB20, WC23J, WC23K situées à LE FIEF-SAUVIN,

Y162, Y43J, Y43K, Y43L, Y153, Y158A, Y158Z, Y159, Y160, Y163, Y171, Y172, Y173, Y175, Y176, Y177, Y178, Y179 situées à GESTE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GESTE et LE FIEF-SAUVIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

**Madame et Monsieur les gérants l'EARL DES
VILLIERS**

104 RUE DES VILLIERS - PANREUX

49260 MONTREUIL BELLAY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160106 et C4916154

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 26/09/16 déposées par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DES VILLIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 18.47 hectares situés à SAINT-JUST-SUR-DIVE précédemment mis en valeur par la SCEA YVES LAMBERT à SAINT-JUST-SUR-DIVE, et de 8.73 hectares situés à SAINT-JUST-SUR-DIVE précédemment mis en valeur par Monsieur Gilbert RIPOCHE à RASLAY (86) soit un total de 27,20 hectares,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DES VILLIERS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DES VILLIERS est autorisée à exploiter 27,20 ha pour les parcelles :

ZB10A, ZB10B, ZB13J, ZB13K, ZB71 ZB61A, ZB61B, ZB62A, ZB62B, ZB63, ZB69, ZB71 situées à

SAIN-TJUST-SUR-DIVE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-JUST-SUR-DIVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Madame, Monsieur les gérants du GAEC
GRISNEDENT
GRISNEDENT**

49150 LE GUEDENIAU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160125

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC GRISNEDENT** dont le siège d'exploitation est situé à **LE GUEDENIAU** pour la reprise d'une surface de 24.9806 hectares situés à CUON précédemment mis en valeur par l'EARL TESSIER à CUON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC GRISNEDENT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC GRISNEDENT est autorisé à exploiter 24,9806 ha pour les parcelles :

ZK17, ZK36, ZH64, ZH65, ZI50J, ZI50K, ZK34, ZK35, ZI40, ZK15J, ZK15K, ZK15L, ZK16, ZK18, ZK33

situées à CUON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CUON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des
Territoires de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap
Subileau

Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à
16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

ABRIVARD CHANTAL
La Grojardière
49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160136

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/16 déposée par **Madame Chantal ABRIVARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 2.643 hectares situés à LA POSSONNIERE, propriété de Monsieur Rolland CHAUVAT domicilié à LA POSSONNIERE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Chantal ABRIVARD** ne relève d'**aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Chantal ABRIVARD est autorisée à exploiter 2,643 ha pour les parcelles :

C669, C670 situées à LA POSSONNIERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA POSSONNIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

**Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BORDERIE
LA MARSAULAIE**

49250 LOIRE-AUTHION

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160142

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BORDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 18.8 hectares situés à CORNE précédemment mis en valeur par Madame Marcelle CRETIN à CORNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA BORDERIE** ne relève d'**aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BORDERIE est autorisée à exploiter 18,80 ha pour les parcelles :

BN54, BN55, ZP69, ZP70, ZP71, ZP75J, ZP75K, ZP76J, ZP76K, ZP77J, ZP77K, ZP78 situées à

CORNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Messieurs les gérants du GAEC LE MENHIR
LE LOGIS**

49690 CORON

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160160

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LE MENHIR** dont le siège d'exploitation est situé à **CORON** pour la reprise d'une surface de 26.539 hectares situés à **CORON** précédemment mis en valeur par le GAEC DE GENETON à LYS-HAUT-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LE MENHIR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LE MENHIR est autorisé à exploiter 26,539 ha pour les parcelles :

ZC5J, ZC5K, ZC5L, ZC23J, ZC23K, ZC23L, ZC23M, ZC23N, ZC23O, ZC27, ZC28, ZC33, ZC29J, ZC32

situées à CORON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Messieurs les gérants de l'EARL DES
LARDINIERES
5 IMPASSE DES LARDINIERES**

49800 LA BOHALLE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160162

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL DES LARDINIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOHALLE** pour la reprise d'une surface de 1.071 hectares situés à **BRAIN-SUR-L'AUTHION** précédemment mis en valeur par l'EARL AUZANNE JOEL à **BRAIN-SUR-L'AUTHION**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES LARDINIERES **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DES LARDINIERES est autorisée à exploiter 1,071 ha pour la parcelle :

YE56 située à BRAIN-SUR-L'AUTHION.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRAIN-SUR-L'AUTHION sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Serge BURGEVIN
LA CHASLIERE

49410 BEAUSSE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160164

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 déposée par **Monsieur Serge BURGEVIN** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUSSE** pour la reprise d'une surface de 3.567 hectares situés à **BEAUSSE** et **SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY** précédemment mis en valeur par l'EARL BORE à **BEAUSSE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Serge BURGEVIN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge BURGEVIN est autorisé à exploiter 3,567 ha pour les parcelles :

A18, A20, A21, A425J, A425K, A426, A428 situées à BEAUSSE, et C504 située à SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de BEAUSSE et SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written in a cursive style over a horizontal line.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Messieurs les gérants de l'EARL LE PATIS DES
CHENES
LE HAUT VIRFOLET**

49190 ROCHEFORT SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160171

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL LE PATIS DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 16 hectares situés à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY précédemment mis en valeur par l'EARL JOLIVET MAINGOT à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE PATIS DES CHENES **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LE PATIS DES CHENES est autorisée à exploiter 16,00 ha pour les parcelles :

B231, B256, B257, B265, B266, B267, B268, B452, B608, E76, E77, E78, AB665, ZC10, ZC39, B68, B73, B80, B97, B99, B102, B105, B564 situées à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

**Messieurs les gérants de la SCEA DE LA
GUINAIE**

50 ROUTE DE LA GREZILLE

49700 TUFFALUN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160178

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/16 déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA DE LA GUINAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **AMBILLOU-CHATEAU commune déléguée de TUFFALUN** pour la reprise d'une surface de 11.945 hectares situés à **CHARCE-SAINT-ELLIERSUR-AUBANCE** précédemment mis en valeur par Madame Chantal HAUDEBAULT à **COUTURES**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SCEA DE LA GUINAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA GUINAIE est autorisée à exploiter 11,945 ha pour les parcelles :

ZN16A, ZN16B situées à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur le gérant de l'EARL DE LA PLAINE
Le Bourg Pailloux
49410 LA CHAPELLE ST FLORENT**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160174

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA PLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT** pour la reprise d'une surface de 66.651 hectares situés à **LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT** et **LE MARILLAIS** précédemment mis en valeur par l'EARL DE BOURG PAILLOUX à **LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PLAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA PLAINE est autorisée à exploiter 66,651 ha pour les parcelles :

A171, A175, A177, A178, A219, A220, A224, A233, A236, A238, A495J, A495K, A497, A504, A510, A513,

AC1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC15, ZA77, ZA78, ZA83, ZA101J, ZA101K, ZA101L, ZA112J, ZA112K, A176, A164, ZA57, ZA58, ZA79, ZA80, A161, A174, ZA59, A163, ZA8, A172, A173, A156, A159, A160, A162, A165, A166, A167, A168, A169, A170 situées à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, ZH71, ZH69, ZH72J, ZH67, ZH70, ZC38J, ZH73, ZH65, ZH66, ZE8J, ZE32J, ZE32K, ZH68 situées à LE MARILLAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT et LE MARILLAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Jérémy GIRARDEAU
LE MARAIS
49250 GEE

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160179

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/16 déposée par **Monsieur Jérémy GIRARDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **GEE** pour la reprise d'une surface de 42.04 hectares situés à FONTAINE-MILON, CORNILLE-LES-CAVES et MAZE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc GUILLOT à FONTAINE-MILON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Jérémy GIRARDEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérémy GIRARDEAU est autorisé à exploiter 42,04 ha pour les parcelles :

A369, ZH7J, ZH7K, ZH7L, B107, ZH5, ZH6J, ZH6K, ZH6L situées à CORNILLE-LES-CAVES,

ZE19K, ZE19L, ZC18J, ZC18K, ZC38J, ZC38K, ZB20, ZD5, ZD7, ZC30J, ZC30K, ZC16J, ZC16K, ZC29, ZC28J, ZC28K, ZC28L, ZB22, ZC37J, ZC37K, ZC37L, ZC127J, ZC127K, ZC5, ZC19J, ZC19K, ZC20, ZD6, ZE14, ZE15, ZC42J, ZC42K, ZC42L, ZC36, B270, ZC11 situées à FONTAINE-MILON, Y134 située à MAZE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de FONTAINE-MILON, CORNILLE-LES-CAVES et MAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Monsieur le gérant de l'EARL BIO SEV
LA SEVERIE**

49110 LE PIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160180

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL BIO SEV** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 3.166 hectares situés à **LE PIN-EN-MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BIO SEV **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BIO SEV est autorisée à exploiter 3,166 ha pour les parcelles :

B243, B561, B1033 situées à LE PIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DE
LA BOUILLERE
LA PETITE BOUILLERE**

49620 MAUGES-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160181

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/10/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DE LA BOUILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POMMERAYE** pour la reprise d'une surface de 30.664 hectares situés à **BEAUSSE** précédemment mis en valeur par la **SCEA DU CHAMP JOLI** à **LA PETITE BOUILLERE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL DE LA BOUILLERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BOUILLERE est autorisée à exploiter 30,664 ha pour les parcelles :

B56, B57, B58, B59, B60J, B60K, B61, B74, B83, B85, B92, B93, B94, B95, B98, B248, B655, B656 situées à BEAUSSE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAUSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Messieurs les gérants du GAEC LA
CHOTARDIERE
LA CHOTARDIERE**

49800 ANDARD

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160182

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LA CHOTARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDARD** pour la reprise d'une surface de 9.9258 hectares situés à LE PLESSIS-GRAMMOIRE et SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Claude GUILLEUX FILS au PLESSIS GRAMMOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA CHOTARDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LA CHOTARDIERE est autorisé à exploiter 9,9258 ha pour les parcelles :

ZH54J, ZH54K, ZH66, ZH68J, ZH68K situées à LE PLESSIS-GRAMMOIRE, et ZE28, ZE29 situées à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LE PLESSIS-GRAMMOIRE et SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

SCEA DE LA MORINIÈRE

la Morinière

49610 SOULAINES SUR AUBANCE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160184

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/16 déposée par **la SCEA DE LA MORINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULAINES-SUR-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 29.89 hectares situés à SOULAINES-SUR-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA MORINIÈRE à SOULAINES-SUR-AUBANCE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la **SCEA DE LA MORINIÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA MORINIÈRE est autorisée à exploiter 29,89 ha pour les parcelles :

A1320, A1321, A1322, A1323, A1324, A1325, A1326, A1327, A1328, A1329, A1332, A1333, A1335, A1336, A1339, A1341, A1342, A1343, A1344 situées à SOULAINES-SUR-AUBANCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOULAINES-SUR-AUBANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Madame, Messieurs les gérants du GAEC DU
GRAND MASSE
LE GRAND MASSE**

49490 MEIGNE LE VICOMTE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160187

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 déposée par **Madame, Messieurs les gérants du GAEC DU GRAND MASSE** dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE-LE-VICOMTE** pour la reprise d'une surface de 27.04 hectares situés à NOYANT précédemment mis en valeur par Monsieur David CHAUSSEPIED à MEON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU GRAND MASSE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU GRAND MASSE est autorisé à exploiter 27,04 ha pour les parcelles :

B475K, B475J, B474, B452, B482, B481, B480, B479, B478, B477, B483, B491, B492, B493, B989, B991, B993 situées à NOYANT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOYANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Messieurs les gérants du GAEC DE LA VALLEE
LA CHAUVINIÈRE**

49450 SEVREMOINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossiers n° C49160188 -C49160189

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 01/10/16 déposées par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 12.949 hectares situés à SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL GOURDON à SEVREMOINE, et de 3.25 hectares situés à SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE à SEVREMOINE, soit un total de 16,1990 hectares

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA VALLEE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA VALLEE est autorisé à exploiter 16,199 ha pour les parcelles :

WK102, WK103, WK21J, WK21K, ZD17L, ZD17M situées à SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Didier EDIN
LA BOUSSERAIE

49150 FOUGERE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160190

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 déposée par **Monsieur Didier EDIN** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGERE** pour la reprise d'une surface de 0.512 hectares situés à FOUGERE, propriété du GFA LA BOUSSERAIE à FOUGERE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Didier EDIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier EDIN est autorisé à exploiter 0,512 ha pour la parcelle :

Y110 située à FOUGERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FOUGERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Alexia CANTIN

la perrinière

49150 LA LANDE CHASLES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160193

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 déposée par **Madame Alexia CANTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LA LANDE-CHASLES** pour la reprise d'une surface de 6.9286 hectares situés à **LONGUE-JUMELLES** précédemment mis en valeur par la **SCEA CANTIN DUPUIS** à **LA LANDE-CHASLES**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Alexia CANTIN** **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Alexia CANTIN est autorisée à exploiter 6,9286 ha pour la parcelle :

ZN109 située à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LONGUE-JUMELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Romain GREGOIRE

5 Le Plessis

49750 CHANZEAUX

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160196

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/16 déposée par **Monsieur Romain GREGOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANZEAUX** pour la reprise d'une surface de 67.522 hectares situés à CHANZEAUX précédemment mis en valeur par Monsieur Georges GREGOIRE à CHANZEAUX,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Romain GREGOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Romain GREGOIRE est autorisé à exploiter 67,522 ha pour les parcelles :

ZO22J, ZO22K, ZO93J, C245A, C245B, YE51J, YE51K, YE56, YE88, C244, C246, C250, C251, C476J, C476K, C477, C1297, YE6, C493, C509, YE83J, YE83K, C500, C506, C508, C562, C1288J, C1288K,

YE5, YE7K, YE53J, YE53K, C243, YE50J, YE50K, C505A, C1410, YE15, ZO23, YE52, YE84J, YE84K, YE85, C249A, C249B, C1231J, C1231K, YE4, YE8L, YE16, YE91, C1293, C490, C491, C492, YE72, YE73, YE78, YE79J, YE79K, YE80, YH15A, C1301, YE14 situées à CHANZEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHANZEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', with a long horizontal flourish extending to the right.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160197

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Messieurs les gérants de l'EARL DE LA
DONNELIERE**

La Donnelière

49440 FREIGNE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL DE LA DONNELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 45.269 hectares situés à **FREIGNE** et **LA CORNUAILLE** précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert **MOSSET** à **FREIGNE**,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL DE LA DONNELIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA DONNELIERE est autorisée à exploiter 45,269 ha pour les parcelles :

F81, F82, F83, F84, F85, G1, G2, G572, G573, G583, G636, G638, G817 situées à LA CORNUAILLE, C595, C596, C598, C599, C600, C601, C602, C603, C604, C605, C606, C607, C609, C612, C613, C614,

C615, C616, C617, C620, C621, C622, C624, C625, C626, C676A, C676B, C761, C832, C840, C841, C844, C985, D141, D142 situées à FREIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de FREIGNE et LA CORNUAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Vincent LANCELOT
6 RUE DE LA MAIRIE - LES GRES
27320 COURDEMANCHE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160200

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/16 déposée par **Monsieur Vincent LANCELOT** dont le siège d'exploitation est situé à **ECHEMIRE** pour la reprise d'une surface de 71.57 hectares situés à CHEVIRE-LE-ROUGE, ECHEMIRE et LASSE précédemment mis en valeur par Monsieur Serge LANCELOT à ECHEMIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Vincent LANCELOT** **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent LANCELOT est autorisé à exploiter 71,57 ha pour les parcelles :

WO8K, WO8L, WO8M, WO22J, WO8J situées à CHEVIRE-LE-ROUGE, et WL32J, WL32K, WL32L, WL4J, WL4K, WL4L, WL4M, WL4N, WL24 situées à ECHEMIRE, et B285, B286, B287, B288, B289,

C298, C299, C300, C301, C302, C303, C304, C305, C307, C308, C313, C314, C588, C675, C677, C678J, C678K, C720, AB195, AB196, AB197 situées à LASSE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CHEVIRE-LE-ROUGE, ECHEMIRE et LASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par : la DDT de Maine-et-Loire

Par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/
Sopheap Subileau

Courriel :

ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02.41.86.64.00 (les lundi, mardi, jeudi
et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Madame et Messieurs les gérants de l'EARL
HERMENIER
RUE PRINCIPALE BEAUCHERON**

49400 VERRIE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160211-C49160288- C49160289

JA 133 489 61 102

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées les 10/10/16, 28/10/16 et 2/11/16 déposées par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL HERMENIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIE** pour la reprise d'une surface de 49,8846 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/16 déposée par **Monsieur Wilfrid BEAUMONT** dont le siège d'exploitation est situé à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT pour la reprise d'une surface de 33,8934 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/16 déposée par **Monsieur Yohan GUYOMARD** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIE** pour la reprise d'une surface de 53,80 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT,

Vu l'avis défavorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Yohan GUYOMARD**, qui a le rang de priorité 4, est plus prioritaire que **Monsieur Wilfrid BEAUMONT**, qui a le rang de priorité 9, et que l'**EARL HERMENIER** qui a le rang de priorité 10,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Wilfrid BEAUMONT** est plus prioritaire que l'**EARL HERMENIER**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL HERMENIER n'est pas autorisée à exploiter 49,8846 ha pour les parcelles :

ZC35J, ZC35K, ZD34J, ZD34K, ZH36, ZD1J, ZD1K, ZD3J, ZC54J, ZC54K, ZC54L, ZC49J, ZC49K, ZH16K, ZH16L, ZH42J, ZH42K, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZC278J, ZC278K, ZD4J, ZD4K, ZD8J, ZD8K situées à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
l'adjoint à la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt


Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

à

Messieurs les co-gérants

GAEC LA ROUSSELAIE

La Rousselaie

53300 COUESMES VAUCE

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S,DUQUESNE/ C .VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160049

AR : 1A 125 058 6870 2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/16 de **Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 37.02 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/16 de **Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 43.04 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne.

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/11/16 de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Millese** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 42,98 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne,

Considérant que la demande de Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Valérian Renard,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valérian Renard est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC La Rousselaie est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick Lepennetier,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yannick Lepennetier est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2 si la surface reprise est limitée à 41,85 ha

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC Lévêque-Lepennetier est de rang 1 pour 41,85 ha et de rang 9 pour la parcelle ZX13B,

Considérant que les demandes du GAEC Lévêque-Lepennetier et du GAEC La Rousselaie sont de même priorité,

Considérant que la demande de Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Millesse a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Madame Aurélie Manceau,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Aurélie Manceau est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC de La Millesse est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC La Rousselaie est prioritaire à celle du GAEC de La Millesse,

ARRETE

Article 1er : Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE sont autorisés à exploiter 37,02 ha : ZE9, ZE10, ZE83A, ZE83B, ZE83CJ, ZE83CK, ZE83CL, ZE85A, ZE85B, ZE85C, ZE85DJ, ZE85DK, ZE85DL, ZE13A, ZD80, ZD92AJ, ZD92AK, ZD92AL, Z92BJ, Z92BK, ZD15AK, ZD15AJ, ZD15B, ZD28A, ZD28B, ZD29, ZD53A, ZD53B située(s) à LE PAS.

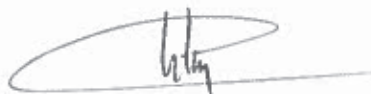
Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
La directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants

GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN
La Bertraie
53300 LE PAS

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160056

AR : 1A 125 058 6869 6

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/07/16 par **Madame et Monsieur Delphine et Fabrice Baglin, co-gérants du GAEC Fabrice Delphine Baglin** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 8.68 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/16 de **Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 43.04 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Delphine et Fabrice Baglin, co-gérants du GAEC Fabrice Delphine Baglin** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande **du GAEC Fabrice Delphine Baglin** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du**

GAEC Lévêque-Lepennetier a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de **Monsieur Yannick Lepennetier**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Yannick Lepennetier** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2 si la surface reprise est limitée à 41,85 ha

Considérant la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation,

Considérant que la parcelle ZX13B est la parcelle sollicitée par le **GAEC Lévêque-Lepennetier** la plus éloignée du siège de l'exploitation et que sa surface est de 1,19 ha ,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC Lévêque-Lepennetier** est de rang 9 pour la parcelle ZX13B et de rang 1 pour 41,85 ha,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC Lévêque-Lepennetier** est de 1,62, celui du **GAEC Fabrice Delphine Baglin** est de 1,10, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du **GAEC Fabrice Delphine Baglin** est inférieure à celle du **GAEC Lévêque-Lepennetier**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC Fabrice Delphine Baglin** pour la reprise de la parcelle ZX13B d'une surface de 1,19 ha est prioritaire à celle du **GAEC Lévêque-Lepennetier**,

ARRETE

Article 1er : Madame et Monsieur Delphine et Fabrice Baglin, co-gérants du **GAEC Fabrice Delphine Baglin** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS sont autorisés à exploiter 1,19 ha : parcelle ZX13B située(s) à LE PAS.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La demande d'autorisation à exploiter 7,49 ha : parcelles ZX13A, ZW6A, ZW6B, ZW6CJ, ZW6CK, ZX14A, ZX14BK, ZW99 située(s) à LE PAS, est refusée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

La directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S,DUQUESNE/ C.VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

EARL FARARD

La Mare

53300 COUESMES VAUCE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160111

AR : 1A 125 058 6866 5

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/16 de **Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard** dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCE** pour la reprise d'une surface de 8.19 hectares situés à **LE PAS** précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/11/16 de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milette** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS** pour la reprise d'une surface de 42,98 hectares situés à **LE PAS** précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne .

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de **Madame Aurélie Manceau,**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame Aurélie Manceau** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse** est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard** n'est pas prioritaire à celle de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse.**

ARRETE

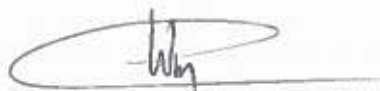
Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard** pour la reprise des parcelles ZE119, ZD36, ZD84 et ZD88 située(s) à LE PAS d'une surface de 8,19 hectares, est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
La directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants

EARL DE LA JUGUERIE

La Juguerie

53100 CONTEST

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S,DUQUESNE/ C .VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160115

AR : 1A 125 058 6877 1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/16 par **Madame et Monsieur Charlène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST** pour la reprise d'une surface de 4.51 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/12/16 de **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** pour la reprise d'une surface de 4.50 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/11/16 par **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Châtierre** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** pour la reprise d'une surface de 4.51 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur**

Charlène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de La Juguerie** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de l'Héraudière** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Chattière** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **du GAEC de La Chattière** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Charlène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** n'est pas prioritaire à celle de **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Chattière**.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Madame et Monsieur Charlène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** pour la reprise des parcelles A881J et A881K située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME d'une surface de 4.51 hectares, est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

à

Monsieur Olivier CHANTEUX
Les Epinettes
35680 DOMALAIN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160150

AR : 1A 125 058 6878 8

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/16 par **Monsieur Olivier Chanteux** dont le siège d'exploitation est situé à **DOMALAIN** pour la reprise d'une surface de 1.95 hectares situés à **CUILLE** précédemment mis en valeur par Madame Crosnier Marie-Charlotte.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande partiellement concurrente non soumise enregistrée le 07/06/16 de **Monsieur Clément Beucher** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-POIX** pour la reprise d'une surface de 4.28 hectares situés à **CUILLE** précédemment mis en valeur par Madame Crosnier Marie-Charlotte.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Olivier Chanteux** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Olivier Chanteux** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Clément Beucher** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Clément Beucher** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Olivier Chanteux** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur Clément Beucher**.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Monsieur Olivier Chanteux** pour la reprise de la parcelle G932 située à CUILLE d'une surface de 1.95 hectares, est refusée.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

à

Madame, Messieurs les co-gérants

**GAEC JAMOTEAU
Le Bois Durand
53190 DESERTINES**

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160161

AR : 1A 125 058 6879 5

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/10/16 par **Madame et Messieurs Isabelle, Patrick et Thomas, co-gérants GAEC Jamoteau** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES** pour la reprise d'une surface de 11.20 hectares situés à **DESERTINES** précédemment mis en valeur par Monsieur Foucault Gérard.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 12/07/16 de **Monsieur Jean-Luc Coutard** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES** pour la reprise d'une surface de 11,20 hectares situés à **DESERTINES** précédemment mis en valeur par Monsieur Foucault Gérard.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Messieurs Isabelle, Patrick et Thomas, co-gérants GAEC Jamoteau** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC Jamoteau** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Jean-Luc Coutard** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Jean-Luc Coutard** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC Jamoteau** est de 1,03, celui de **Monsieur Jean-Luc Coutard** est de 1,11, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations de **Madame et Messieurs Isabelle, Patrick et Thomas, co-gérants GAEC Jamoteau** et de **Monsieur Jean-Luc Coutard** sont égales,

Considérant que les demandes de **Madame et Messieurs Isabelle, Patrick et Thomas, co-gérants GAEC Jamoteau** et de **Monsieur Jean-Luc Coutard** sont de même priorité,

ARRETE

Article 1er : **Madame et Messieurs Isabelle, Patrick et Thomas, co-gérants GAEC Jamoteau** dont le siège d'exploitation est situé à DESERTINES sont autorisés à exploiter 11,20 ha: I193J, I193K, I193M, I193N située(s) à DESERTINES.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

à

Monsieur Pierrick GREFFIER
Le Haut Clavière
53170 LE BIGNON DU MAINE

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160179
AR : 1A 125 058 6881 8

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/16 par **Monsieur Pierrick Greffier** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BIGNON-DU-MAINE** pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE précédemment mis en valeur par le GAEC des Clavières.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande cocurrente enregistrée le 10/11/16 par **Monsieur Pascal Réauté** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE-SUR-ROC** pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE précédemment mis en valeur par le GAEC Des Clavières.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Pierrick Greffier** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Pierrick Greffier** est un agrandissement de

rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Pascal Réauté** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Pascal Réauté** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur Pierrick Greffier** est de 1,49, celui de **Monsieur Pascal Réauté** est de 1,86, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de **Monsieur Pierrick Greffier** est inférieure à celle de **Monsieur Pascal Réauté**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Pierrick Greffier** est prioritaire à celle de **Monsieur Pascal Réauté**,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Pierrick Greffier** dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON-DU-MAINE est autorisé à exploiter 35,92 ha : A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A513, A514, A518A, A520A, A521, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676 située(s) à LE BIGNON-DU-MAINE, B93, B620, B621 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE.

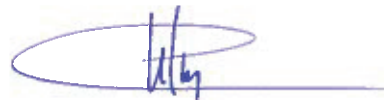
Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

à

Messieurs les co-gérants

**GAEC LEVEQUE-LEPENNETIER
La Coulange
53300 COUESMES VAUCE**

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S,DUQUESNE/ C .VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160181

AR : 1A 125 058 6868 9

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 de **Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 43.04 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/08/16 de **Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 37.02 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/11/16 de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 42,98 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 29/07/16 par Madame et Monsieur Delphine et Fabrice Baglin, co-gérants du GAEC Fabrice Delphine Baglin dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 8.68 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne

Considérant que la demande de Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick Lepennetier,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yannick Lepennetier est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2 si la surface reprise est limitée à 41,85 ha,

Considérant la distance entre les parcelles demandées et le siège d'exploitation,

Considérant que la parcelle ZX13B est la parcelle sollicitée par le GAEC Lévêque-Lepennetier la plus éloignée du siège de l'exploitation et que sa surface est de 1,19 ha ; cette parcelle est également sollicitée par Madame et Monsieur Delphine et Fabrice Baglin, co-gérants du GAEC Fabrice Delphine Baglin,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC Lévêque-Lepennetier est de rang 1 pour 41,85 ha et de rang 9 pour la parcelle ZX13B,

Considérant que la demande de Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Valérian Renard,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valérian Renard est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC La Rousselaie est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC Lévêque-Lepennetier et du GAEC La Rousselaie sont de même priorité,

Considérant que la demande de Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Millesse a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Madame Aurélie Manceau,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Aurélie Manceau est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC de La Millesse est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC Lévêque-Lepennetier est prioritaire à celle du GAEC de La Millesse.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame et Monsieur Delphine et Fabrice Baglin, co-gérants du GAEC Fabrice Delphine Baglin le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC Fabrice Delphine Baglin est un agrandissement

de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC Lévêque-Lepennetier pour une surface reprise limitée à 41,85 ha est prioritaire à celle du GAEC Fabrice Delphine Baglin.

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC Lévêque-Lepennetier est de 1,62, celui du GAEC Fabrice Delphine Baglin est de 1,10, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC Fabrice Delphine Baglin est inférieure à celle du GAEC Lévêque-Lepennetier,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC Lévêque-Lepennetier de reprise d'une surface de 1,19 ha n'est pas prioritaire à celle du GAEC Fabrice Delphine Baglin.

ARRETE

Article 1er : Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE sont autorisés à exploiter 41,85 ha : ZX13A, ZE83A, ZE83B, ZE83CJ, ZE83CK, ZE83CL, ZE85A, ZE85B, ZE85C, ZE85DJ, ZE85DK, ZE85DL, ZE13A, ZD80, ZD83, ZD87A, ZD92AJ, ZD92AK, ZD92AL, ZD92BJ, ZD92BK, ZW4AJ, ZW4B, ZW6A, ZW6B, ZW6CJ, ZW6CK, ZX14A, ZX14BJ, ZX14BK, ZD15AJ, ZD15AK, ZD15B, ZD28A, ZD28B, ZD29, ZD53A, ZD53B, ZD15AL, ZW99 située(s) à LE PAS.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La demande d'autorisation à exploiter 1,19 ha : ZX13B située(s) à LE PAS, est refusée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
La directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants

GAEC DE LA MILESSÉ

La Milesse

53300 LE PAS

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S,DUQUESNE/ C.VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160208

AR : 1A 125 058 6867 2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/16 de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS pour la reprise d'une surface de 42,98 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/08/16 de **Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 8.19 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne;

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/08/16 de **Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 37.02 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne ; cette demande est en concurrence avec celle du

GAEC de la Milesse pour les parcelles ZE13A, ZE83, ZE85, ZD80, ZD92AJ, ZD15AJ, ZD15AK, ZD15AL, ZD15B, ZD28A, ZD28B ZD29 et ZD53A, ZD53B situées à LE PAS,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/16 de Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES-VAUCE pour la reprise d'une surface de 43.04 hectares situés à LE PAS précédemment mis en valeur par LAIR Maryvonne ; cette demande est en concurrence avec celle du GAEC de la Milesse pour les parcelles ZE13A, ZE83, ZE85, ZD80, ZD92AJ, ZD15AJ, ZD15AK, ZD15AL, ZD15B, ZD28A, ZD28B ZD29 et ZD53A, ZD53B et ZD83, ZD87A et ZD87 Z situées à LE PAS,

Considérant que la demande de Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Madame Aurélie Manceau,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Aurélie Manceau est un projet d'installation aidée, à temps pleines productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet, co-gérants du GAEC de La Milesse est prioritaire à celle de Madame et Monsieur Claudine et Michel Farard, co-gérants de l'EARL Farard.

Considérant que la demande de Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Valérian Renard,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valérian Renard est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard, co-gérants du GAEC La Rousselaie est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Yannick Lepennetier,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yannick Lepennetier est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, le coefficient économique par actif après reprise d'une surface limitée à 41,85 ha est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier est de rang 1 pour 41,85 ha et de rang 9 pour la parcelle

ZX13B, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet**, co-gérants du GAEC de La Millesse n'est pas prioritaire à celles de **Messieurs Jean-Paul et Christian Piednoir, Mickaël Leray, Franck Lefaux, Fabrice Taburet et Valérian Renard**, co-gérants du GAEC La Rousselaie et de **Messieurs Fernand Lévêque et Yannick Lepennetier**, co-gérants du GAEC Lévêque-Lepennetier.

ARRETE

Article 1er : **Madame Aurélie Manceau et Monsieur Jérôme Collet**, co-gérants du GAEC de La Millesse dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, sont autorisés à exploiter 8,19 ha (parcelles ZE119, ZD36, ZD84, ZD88) située(s) à LE PAS.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter 34,81 ha (parcelles ZE13A, ZE83, ZE85, ZD80, ZD83, ZD87A, ZD87 Z, ZD92AJ, ZD15AJ, ZD15AK, ZD15AL, ZD15B, ZD28, ZD29 et ZD53A et ZD53B) située(s) à LE PAS, est refusée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
La directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt


Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

à

Madame, Monsieur les co-gérants

GAEC DE LA CHATTIERE

La Chatiere

53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160221

AR : 1A 125 058 6880 1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/16 par **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Chatière** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** pour la reprise d'une surface de 4.51 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/12/16 de **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** pour la reprise d'une surface de 4.50 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/09/16 par **Madame et Monsieur Charlene et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST** pour la reprise d'une surface de 4.51 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Chatière** le coefficient économique par actif du

demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC de La Châtierre** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Charlène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de La Juguerie** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de l'Héraudière** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Châtierre** est prioritaire à celles de **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** et de **Madame et Monsieur Charlène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie**.

ARRETE

Article 1er : **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Châtierre** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont autorisés à exploiter 4,51 ha : A881J, A881K située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Le préfet de la région Pays de la Loire

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

à

Monsieur le gérant

EARL DE L'HERAUDIERE

L'Héraudière

53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne

par : S,DUQUESNE/ C .VIEL

Tél. : 02 43 49 67 52

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160265

AR : 1A 125 058 6875 7

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/16 de **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** pour la reprise d'une surface de 4.50 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/09/16 par **Madame et Monsieur Charène et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST** pour la reprise d'une surface de 4.51 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/11/16 par **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Châtierre** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** pour la reprise d'une surface de 4.51 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME** précédemment mis en valeur par Madame Pommereul Michelle.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de l'Héraudière** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Charlene et Quentin Durand, co-gérants de l'EARL de La Juguerie** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL de La Juguerie** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Chatière** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **du GAEC de La Chatière** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** n'est pas prioritaire à celle de **Madame et Monsieur Karine et Eric Leclerc, co-gérants du GAEC de La Chatière**.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Monsieur Samuel Gouel gérant de l'EARL de l'Héraudière** pour la reprise des parcelles A881J et A881K située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME d'une surface de 4.50 hectares, est refusée.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

à

Monsieur Pascal REAUTE
L'Aunay Guyard
53260 PARNE SUR ROC

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C.VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160270
AR : 1A 125 058 6876 4

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 par **Monsieur Pascal Réauté** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE-SUR-ROC** pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à **LE BIGNON-DU-MAINE** et **VILLIERS-CHARLEMAGNE** précédemment mis en valeur par le GAEC Des Clavières.

Vu l'avis émis le 17/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande concurrente enregistrée le 05/10/16 par **Monsieur Pierrick Greffier** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BIGNON-DU-MAINE** pour la reprise d'une surface de 35.92 hectares situés à **LE BIGNON-DU-MAINE** et **VILLIERS-CHARLEMAGNE** précédemment mis en valeur par le GAEC Des Clavières.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Pascal Réauté** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Pascal Réauté** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Pierrick Greffier** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Pierrick Greffier** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur Pascal Réauté** est de 1,86, celui de **Monsieur Pierrick Greffier** est de 1,49, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de **Monsieur Pascal Réauté** est supérieure à celle de **Monsieur Pierrick Greffier**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Pascal Réauté** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur Pierrick Greffier**,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Monsieur Pascal Réauté** pour la reprise des parcelles A173, A416, A417, A419, A488, A489, A513, A514, A518a, A520a, A521, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676, A172 située(s) à LE BIGNON-DU-MAINE, B93, B620 B621 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE d'une surface de 35.92 hectares, est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

**Monsieur le gérant GAEC LEMAITRE
LE BURON**

Affaire suivie par la Direction départementale des territoires de la Sarthe
par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

72350 AVESSE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160047

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/16 par **Monsieur le gérant GAEC LEMAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSE** pour la reprise des parcelles *ZC30A,ZC9K,ZC9J,ZC8,ZC6,ZC5,ZC3B,ZC3A,ZB6K,ZB6J,ZC30BJ,ZC30BK,ZC30CJ,ZC30CK,ZC71J,ZC32,ZC72J,ZC72K* *située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE* d'une surface de 72.9242 hectares situés à ASNIERES-SUR-VEGRE précédemment mis en valeur par REVEILLON Maxime,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/2016 par Monsieur REZE Anthony dont le siège d'exploitation est situé à ASNIERES SUR VEGRE pour la reprise des parcelles *ZC30A,ZC9K,ZC9J,ZC8,ZC6,ZC5,ZC3B,ZC3A,ZB6K,ZB6J,ZC30BJ,ZC30BK,ZC30CJ,ZC30CK,ZC71J,ZC32,ZC72J,ZC72K* *située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE* d'une surface de 72.9242 hectares précédemment mis en valeur par REVEILLON Maxime,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LEMAITRE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Frédéric LEMAITRE,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Frédéric LEMAITRE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande du GAEC LEMAITRE est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de REZE Anthony est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de REZE Anthony est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant GAEC LEMAITRE dont le siège d'exploitation est situé à AVESSE est autorisé à exploiter 72,9242 ha :

*ZC30A,ZC9K,ZC9J,ZC8,ZC6,ZC5,ZC3B,ZC3A,ZB6K,ZB6J,ZC30BJ,ZC30BK,ZC30CJ,ZC30CK,
ZC71J,ZC32,ZC72J,ZC72K située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE*

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ASNIERES-SUR-VEGRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

M. Jean-Pierre BARAIS

LE PATIS

72360 MAYET

Affaire suivie par la Direction départementale des
territoires de la Sarthe

par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160054

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 par **M. Jean-Pierre BARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MAYET** pour la reprise de parcelles **ZB54,ZL70,ZL79A,ZL79B,ZL79C,ZO29A,ZO29B,ZL55,ZL56A,ZL56Z,ZL62,ZL61A,ZL61B** *située(s) à MAYET* d'une surface de 31.4838 hectares précédemment mis en valeur par **LECLOU Patrick**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 par **Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE** dont le siège d'exploitation est situé à **MAYET** pour la reprise de parcelles **ZB54,ZC3A,ZC3B,ZL70,ZL79A,ZL79B,ZL79C,ZO29A,ZO29B,ZC2A,ZC2B,ZO30** *située(s) à MAYET* d'une surface de 24.2749 hectares précédemment mis en valeur par **LECLOU Patrick**,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur BARAIS Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur BARAIS Jean-Pierre est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que les coefficients économiques du GAEC de la PREE (0,61) et de Monsieur BARAIS Jean-Pierre (0,65) ne diffèrent pas de plus de 0,10,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre BARAIS dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisé à exploiter 31,4838 ha :

*ZB54,ZL70,ZL79A,ZL79B,ZL79C,ZO29A,ZO29B,ZL55,ZL56A,ZL56Z,ZL62,ZL61A,ZL61B
située(s) à MAYET*

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

**Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE
LA PIHERIE**

Affaire suivie par la Direction départementale des
territoires de la Sarthe

72500 FLEE

par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160061

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/16 par **Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **FLEE** pour la reprise de parcelles *E125,E290,E317,E320A,E320Z,E321,E340,E341,E343,E345,E356,E360,E362,E364A,E364B,E364Z,E717,E719J,E719K,E783A,E783Z,E858A,E858Z,E944,E976,E124,E289,E291,E796,E890A,E890Z,E891,E656,E695,E358A,E358Z,E975A,E975Z,E189,E190* située(s) à **FLEE** d'une surface de 46.1747 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL BOURNIGALE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2016 par Monsieur le gérant **GAEC BRUERE MASSE** dont le siège d'exploitation est situé à **LUCEAU** pour la reprise de parcelles *E422,E423,E425,E426,E427,E655,E657,E446,E527,E656,E695* située(s) à **FLEE** d'une surface de 7,7459 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL BOURNIGALE,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE, le coefficient économique (1,19) par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE, le coefficient économique (1,49) par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que les coefficients économiques du GAEC de la PIHERIE (1,19) et du GAEC BRUERE MASSE (1,49) diffèrent de plus de 0,10,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE dont le siège d'exploitation est situé à FLEE est autorisé à exploiter 46,1747 ha :

E125,E290,E317,E320A,E320Z,E321,E340,E341,E343,E345,E356,E360,E362,E364A,E364B,E364Z,E717,E719J,E719K,E783A,E783Z,E858A,E858Z,E944,E976,E124,E289,E291,E796,E890A,E890Z,E891,E656,E695,E358A,E358Z,E975A,E975Z,E189,E190 située(s) à FLEE

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FLEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

Monsieur Sébastien GIGOU
LES CINQ ORMEAUX

Affaire suivie par la Direction départementale des
territoires de la Sarthe
par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

41360 SAVIGNY SUR BRAYE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160064

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 par **Monsieur Sébastien GIGOU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVIGNY SUR BRAYE (41)** pour la reprise de parcelles *B98,B583,B623,B684,B685J,B685K, B737, AH82, AH96, AH103,AH149,AH176,AH177,B968 située(s) à SAINT-CALAIS* d'une surface de 30.3996 hectares précédemment mis en valeur par DORON Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/16 par **Monsieur le gérant GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERVAIS-DE-VIC** pour la reprise de parcelles *B98,B583,B623,B684,B685J,B685K,B737,B968,AH82,AH96,AH103,AH149, AH176, AH177 située(s) à SAINT-CALAIS* d'une surface de 30.3996 hectares précédemment mis en valeur par DORON Yves,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Sébastien GIGOU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur Sébastien GIGOU est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES CHENES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande du GAEC DES CHENES est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que les coefficients économiques de Monsieur Sébastien GIGOU (1,04) et de Monsieur le Gérant du GAEC des CHENES (1,04) ne diffèrent pas de plus de 0,10,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Sébastien GIGOU dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNY SUR BRAYE (41) est autorisé à exploiter 30,3996 ha :

*B98,B583,B623,B684,B685J,B685K,B737,AH82,AH96,AH103,AH149,AH176,AH177,B968
située(s) à SAINT-CALAIS*

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

**Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE
LA PREE
72360 MAYET**

Affaire suivie par la Direction départementale des territoires de la Sarthe

par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160083

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 par **Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE** dont le siège d'exploitation est situé à **MAYET** pour la reprise de parcelles *ZB54,ZC3A,ZC3B,ZL70,ZL79A,ZL79B,ZL79C,ZO29A,ZO29B,ZC2A,ZC2B,ZO30* située(s) à *MAYET* d'une surface de 24.2749 hectares précédemment mis en valeur par LECLOU Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 par **M. Jean-Pierre BARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MAYET** pour la reprise de parcelles *ZB54,ZL70,ZL79A,ZL79B,ZL79C,ZO29A,ZO29B,ZL55,ZL56A,ZL56Z,ZL62,ZL61A,ZL61B* située(s) à *MAYET* d'une surface de 31.4838 hectares précédemment mis en valeur par LECLOU Patrick,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur BARAIS Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur BARAIS Jean-Pierre est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que les coefficients économiques du GAEC de la PREE (0,61) et de Monsieur BARAIS Jean-Pierre (0,65) ne diffèrent pas de plus de 0,10,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant GAEC DE LA PREE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisé à exploiter 24,2749 ha :

ZB54,ZC3A,ZC3B,ZL70,ZL79A,ZL79B,ZL79C,ZO29A,ZO29B,ZC2A,ZC2B,ZO30 située(s) à MAYET

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

**Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE
COURMARCEAU**

Affaire suivie par la Direction départementale des
territoires de la Sarthe

72500 LUCEAU

par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160104

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/16 par **Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE** dont le siège d'exploitation est situé à **LUCEAU** pour la reprise de parcelles *E422,E423,E425,E426,E427,E655,E657,E446,E527,E656,E695* située(s) à *FLEE* d'une surface de 7.7459 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL BOURNIGALE.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/16 par **Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **FLEE** pour la reprise de parcelles *E125,E290,E317,E320A,E320Z,E321,E340,E341,E343,E345,E356,E360,E362,E364A,E364B,E364Z,E717,E719J,E719K,E783A,E783Z,E858A,E858Z,E944,E976,E124,E289,E291,E796,E890A,E890Z,E891,E656,E695,E358A,E358Z,E975A,E975Z,E189,E190* située(s) à *FLEE* d'une surface de 46.1747 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL BOURNIGALE,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE, le coefficient économique (1,49) par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE, le coefficient économique (1,19) par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur le gérant GAEC DE LA PIHERIE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que les coefficients économiques du **GAEC de la PIHERIE (1,19)** et du **GAEC BRUERE MASSE (1,49)** diffèrent de plus de 0,10,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU est autorisé à exploiter 5,8839 ha :

E422,E423,E425,E426,E427,E655,E657,E446,E527 située(s) à FLEE

Article 2 : Monsieur le gérant GAEC BRUERE MASSE dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU **n'est pas autorisé à exploiter 1,8620 ha :**

E656, E695 située(s) à FLEE

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FLEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

Monsieur Anthony REZE
LA DETTERIE

Affaire suivie par la Direction départementale des
territoires de la Sarthe
par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

72430 ASNIERES SUR VEGRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160125

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/16 par **Monsieur Anthony REZE** dont le siège d'exploitation est situé à ASNIERES SUR VEGRE pour la reprise des parcelles *ZC8,ZB6K,ZC9J,ZC30A,ZC30BJ,ZC30CJ,ZC30CK,ZC71J,ZC32,ZC72J,ZC72K,ZB6J,ZC9K,ZC30BK,ZC6,ZC5,ZC3B,ZC3A* située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE d'une surface de 72.964 hectares précédemment mis en valeur par REVEILLON Maxime.
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/16 par **Monsieur le gérant GAEC LEMAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSE pour la reprise des parcelles *ZC30A,ZC9K,ZC9J,ZC8,ZC6,ZC5,ZC3B,ZC3A,ZB6K,ZB6J,ZC30BJ,ZC30BK,ZC30CJ,ZC30CK,ZC71J,ZC32,ZC72J,ZC72K* située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE d'une surface de 72.9242 hectares situés à ASNIERES-SUR-VEGRE précédemment mis en valeur par REVEILLON Maxime,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de REZE Anthony est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de REZE Anthony est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LEMAITRE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Frédéric LEMAITRE,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Frédéric LEMAITRE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande du GAEC LEMAITRE est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Anthony REZE dont le siège d'exploitation est situé à ASNIERES SUR VEGRE n'est pas autorisé à exploiter 72,964 ha :

ZC8,ZB6K,ZC9J,ZC30A,ZC30BJ,ZC30CJ,ZC30CK,ZC71J,ZC32,ZC72J,ZC72K,ZB6J,ZC9K,ZC30BK,ZC6,ZC5,ZC3B,ZC3A située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ASNIERES-SUR-VEGRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 11 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, Le préfet de la région Pays de la Loire
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des
Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des
territoires de la Sarthe

par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Tél. : 02 72 16 41 32 ou 02 72 16 41 35

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

**Monsieur le gérant GAEC DES CHENES
LA CHESNAIE
72120 ST GERVAIS DE VIC**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C72160130

PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/16 par **Monsieur le gérant GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERVAIS-DE-VIC** pour la reprise de parcelles *B98, B583, B623, B684, B685J, B685K, B737, B968, AH82, AH96, AH103, AH149, AH176, AH177* située(s) à **SAINTE-CALAIS** d'une surface de 30.3996 hectares précédemment mis en valeur par DORON Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 par **Monsieur Sébastien GIGOU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVIGNY SUR BRAYE (41)** pour la reprise de parcelles *B98, B583, B623, B684, B685J, B685K, B737, AH82, AH96, AH103, AH149, AH176, AH177, B968* située(s) à **SAINTE-CALAIS** d'une surface de 30.3996 hectares précédemment mis en valeur par DORON Yves,

Vu l'avis émis le 10/01/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES CHENES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande du GAEC DES CHENES est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Sébastien GIGOU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande de Monsieur Sébastien GIGOU est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

CONSIDÉRANT que les coefficients économiques de Monsieur Sébastien GIGOU (1,04) et de Monsieur le Gérant du GAEC des CHENES (1,04) ne diffèrent pas de plus de 0,10,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le gérant GAEC DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC est autorisé à exploiter 30,3996 ha :

*B98,B583,B623,B684,B685J,B685K,B737,B968,AH82,AH96,AH103,AH149,AH176,AH177
située(s) à SAINT-CALAIS*

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 janvier 2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 28 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur les co-gérants
EARL ERNOUX
LE BRAY
53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160033

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 39.03 hectares situés à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN précédemment mis en valeur par LEMOINE Daniel.

Votre dossier a été enregistré le 28/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 09/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Jérémy BEAUPIED
La Pierrefitte
53600 STE GEMMES LE ROBERT

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d’autorisation d’exploiter

Réf. : Dossier n° C53160042

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter une surface de 9.9576 hectares situés à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT précédemment mis en valeur par FILOCHE Laurent.

Votre dossier a été enregistré le 01/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu’à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d’enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d’orientation de l’Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l’article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l’ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 13/10/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Sébastien CHEREL
La Hamonnière
53190 LANDIVY

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160045

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 42.36 hectares situés à LANDIVY, SAVIGNY-LE-VIEUX et LANDEAN précédemment mis en valeur par CHEREL Marie Ange.

Votre dossier a été enregistré le 29/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 13 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
M. Hervé GUILMEAU
LE BOIS
53140 ST CALAIS DU DESERT

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160058

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 169.24 hectares situés à PRE-EN-PAIL, SAINT-CALAIS-DU-DESERT, SAINT-CYR-EN-PAIL et SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN précédemment mis en valeur par GAEC DU BOIS.

Votre dossier a été enregistré le 12/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de quatre mois sera porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 12 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires
à

Madame, Messieurs les co-gérants

GAEC PAILLARD

Le Clos

53400 ATHEE

Direction départementale des territoires de la
Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160062

Madame, Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 101.5 hectares situés à ATHEE et LIVRE-LA-TOUCHE précédemment mis en valeur par GAEC LE CLOS.

Votre dossier a été enregistré le 12/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les**

concurrents ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone.**

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 12 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC LEGROUX
La Hairie
53410 BOURGON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160067

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 59.84 hectares situés à BOURGON et ERBREE précédemment mis en valeur par EARL LEGROUX.

Votre dossier a été enregistré le 08/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de quatre mois sera porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 09/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Mesdames, Messieurs les co-gérants
GAEC DE L'HOMMEAU 2
l'Hommeau
53320 BEAULIEU SUR OUDON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160074

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 58.4473 hectares situés à BEAULIEU-SUR-LOUDON précédemment mis en valeur par EARL BOURNY.

Votre dossier a été enregistré le 01/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Messieurs les co-gérants
GAEC PAILLARD
Le Clos
53400 ATHEE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160075

Madame, Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter .

Votre dossier a été enregistré le 03/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les co-gérants,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 06/09/2016

Le directeur départemental des territoires
à

Madame, Messieurs les co-gérants
GAEC DE LA MARE
LA MARE
53640 LE RIBAY

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160080

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12.568 hectares situés à HARDANGES précédemment mis en valeur par HOCHET Jean Marie.

Votre dossier a été enregistré le 06/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 13 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires
à

Madame, Messieurs les co-gérants

GAEC COLAS LAMY

La Courtille

53400 LIVRE-LA-TOUCHE

Direction départementale des territoires de la
Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160081

Madame, Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 47.9128 hectares situés à LIVRE-LA-TOUCHE et ATHEE précédemment mis en valeur par CROSNIER Roland.

Votre dossier a été enregistré le 05/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les co-gérants,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 28/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur les co-gérants
GAEC DU HOUSSEAU
Le HAUT HOUSSEAU
53440 MARCILLE LA VILLE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160083

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.9891 hectares situés à LA BAZOGE-MONTPINCON précédemment mis en valeur par GAEC BREIL-PETITIERE.

Votre dossier a été enregistré le 17/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur, les co-gérants
GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS
LA LOUVETIERE
53220 ST MARS SUR LA FUTAIE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160087

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 26.8885 hectares situés à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE précédemment mis en valeur par CHANCEREL Georges.

Votre dossier a été enregistré le 09/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Jérôme PLARD
Soltru
53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160088

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 24.84 hectares situés à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par GUET Jacques.

Votre dossier a été enregistré le 14/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 08 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires
à

**Madame, Monsieur DOUDARD Béatrice et
Philippe**

CO-EXPLOITATION DOUDARD

40 rue du maine

53220 LARCHAMP

Direction départementale des territoires de la
Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160094

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.9045 hectares situés à LARCHAMP précédemment mis en valeur par Madame PERDEREAU Nicole.

Votre dossier a été enregistré le 08/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Messieurs les co-gérants
GAEC BEAUCHENE
BEAUCHENE - NIORT LA FONTAINE
53110 LASSAY LES CHATEAUX

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160099

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 19.6166 hectares situés à LASSAY-LES-CHATEAUX précédemment mis en valeur par CORNU Daniel.

Votre dossier a été enregistré le 16/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Messieurs les co-gérants
GAEC BEAUCHENE
BEAUCHENE - NIORT LA FONTAINE
53110 LASSAY LES CHATEAUX

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160100

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 27.3032 hectares situés à LASSAY-LES-CHATEAUX précédemment mis en valeur par HOCHET Jean Marie.

Votre dossier a été enregistré le 16/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 4/10/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Messieurs les co-gérants
GAEC DU TERROUX FLEURI
LE TERROUX FLEURI
53110 ST JULIEN DU TERROUX

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160108

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2,9 hectares situés à NEUILLY-LE-VENDIN précédemment mis en valeur par MELLANGE Marcel.

Votre dossier a été enregistré le 21/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 19 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Messieurs les co-gérants
GAEC LEBLANC
Les Chalonges
53500 VAUTORTE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160116

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10.0262 hectares situés à VAUTORTE précédemment mis en valeur par EARL DE LA BOISSIERE.

Votre dossier a été enregistré le 17/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11 octobre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur les co-gérants
EARL LA RABELIERE
La Rabeliere
53100 CHATILLON SUR COLMONT

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160118

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.2784 hectares situés à CHATILLON-SUR-COLMONT précédemment mis en valeur par EARL DE LA BOISSIERE.

Votre dossier a été enregistré le 29/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 07 octobre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
EARL DU NOYER
La Grande Jouannière
53200 AZE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160119

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 96.25 hectares situés à AZE et FROMENTIERES précédemment mis en valeur par SITOLLE Sébastien.

Votre dossier a été enregistré le 27/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 20/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Mathieu DANGUY
3 rue de l'église
61330 SEPT FORGES

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160121

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 98.65 hectares situés à LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES, SAINTE-MARIE-DU-BOIS, LASSAY-LES-CHATEAUX, JAVRON-LES-CHAPELLES, RENNES-EN-GRENOUILLES et CHEVAIGNE-DU-MAINE précédemment mis en valeur par EARL LEVIEUX.

Votre dossier a été enregistré le 19/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 12 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Messieurs les co-gérants
EARL DE LA TOUR
La Tour
53350 BALLOTS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160123

Madame, Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 17.45 hectares situés à BALLOTS précédemment mis en valeur par DALIFARD Bruno.

Votre dossier a été enregistré le 06/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de quatre mois sera porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 13 septembre 2016

Direction départementale des territoires de la
Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC DU PLESSIS GAUDRE
LE PLESSIS
53170 VILLIERS CHARLEMAGNE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160124

Madame, Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter .

Votre dossier a été enregistré le 02/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de quatre mois sera porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez

avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 03 octobre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur
GAEC DE LA GOUPILLERE
La Goupillère
53160 TRANS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160125

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.46 hectares situés à TRANS précédemment mis en valeur par MORIN Michel.

Votre dossier a été enregistré le 20/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 03 octobre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur
GAEC DE LA GOUPILLERE
La Goupillère
53160 TRANS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160127

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.53 hectares situés à VILLAINES-LA-JUHEL précédemment mis en valeur par FRILEUX Marie Ange.

Votre dossier a été enregistré le 20/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur DE GOUTTEPAGNON
23 rue de Rosenwald
75015 PARIS 15E

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160133

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.32 hectares situés à MEE précédemment mis en valeur par EARL LES VERGERS SAINT MARTIN.

Votre dossier a été enregistré le 12/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
SARL AVM
La Motte
53290 ST DENIS D ANJOU

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160132

Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter .

Votre dossier a été enregistré le 07/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 03 novembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Alexandre MEDOT
La Maison Neuve
53210 ARGENTRE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160134

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 31.1655 hectares situés à SOULGE-SUR-OUETTE précédemment mis en valeur par FOUCAULT Madeleine.

Votre dossier a été enregistré le 26/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Guillaume BELAIR
L'Aubaudière
53340 COSSE EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160135

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 25.88 hectares situés à COSSE-EN-CHAMPAGNE.

Votre dossier a été enregistré le 09/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC DE LA GOUPILLERE
La Goupillère
53440 ARON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160136

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 83.92 hectares situés à BELGEARD, ARON, GRAZAY, LA BAZOGE-MONTPINCON et MARCILLE-LA-VILLE précédemment mis en valeur par GAEC FORET.

Votre dossier a été enregistré le 26/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 14/10/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur, les co-gérants
GAEC DES PICHARDIERES
La Pichardière
53440 GRAZAY

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160137

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 36.6761 hectares situés à GRAZAY précédemment mis en valeur par JANVIER Jean Yves.

Votre dossier a été enregistré le 30/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 23/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Messieurs les co-gérants
GAEC LES PRES
Les Prés
53470 CHALONS DU MAINE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160143

Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.19 hectares situés à SACE et MARTIGNE-SUR-MAYENNE précédemment mis en valeur par PARIS Mickael.

Votre dossier a été enregistré le 19/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26 septembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC DES PETITES ALPES
Les Bourbes
53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160148

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0.299 hectares situés à PRE-EN-PAIL.

Votre dossier a été enregistré le 07/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 28/09/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame la gérante EARL THIEBEN
LA BABINIÈRE
53270 THORIGNE EN CHARNIE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160152

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 26.7904 hectares situés à SAULGES et THORIGNE-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par EARL LA BRUYERE.

Votre dossier a été enregistré le 17/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 7/10/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Alain OLIVON
LA LANDELLE
53150 ST CENERE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160162

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.5477 hectares situés à LA CHAPELLE-RAINSOUIN précédemment mis en valeur par EARL FOUCAULT BERNARD.

Votre dossier a été enregistré le 26/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 7/10/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Alain OLIVON
LA LANDELLE
53150 ST CENERE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160163

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.5801 hectares situés à LA CHAPELLE-RAINSOUIN.

Votre dossier a été enregistré le 26/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 4/11/16

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Philippe VINCENT
LA FERRIERE
53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160164

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.1748 hectares situés à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par Mme PILON Brigitte pour le projet suivant.

Installation

Votre dossier a été enregistré le 26/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 7/10/2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur Frederic GOUALLIER
BUCHAUT
53440 ARON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160167

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.5865 hectares situés à MAYENNE et ARON précédemment mis en valeur par LAURENT Maryvonne.

Votre dossier a été enregistré le 29/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 2/11/16

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
**Messieurs les co-gérants GAEC GUESDO-
MELOT**
LA GUESDONNIERE
53160 BAIS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160169

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.7 hectares situés à TRANS précédemment mis en valeur par MORIN Guylene pour le projet suivant.

Agrandissement

Votre dossier a été enregistré le 30/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et
contrôles
Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le
Le directeur départemental des territoires
à
GAEC DE LA HUSSONNIERE
LA HUSSONNIERE
53120 BRECE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160170

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 66.779 hectares situés à LE PAS, BRECE et SAINT-MARS-SUR-COLMONT précédemment mis en valeur par EARL DE LA HUSSONNIERE.

Votre dossier a été enregistré le 30/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 02 novembre 2016

Direction départementale des
territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

Le directeur départemental des territoires
à
Madame, Monsieur les co-gérants
GAEC DE LA BASSE BEUVRIE
LA BASSE BEUVRIE
53200 LAIGNE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160189

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 36.001 hectares situés à LAIGNE et MARIGNE-PEUTON précédemment mis en valeur par HARDY Emmanuel pour le projet suivant.

Création du Gaec entre M et Mme Hardy, Mme Hardy n'ayant pas la capacité professionnelle.

Votre dossier a été enregistré le 20/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante www.mayenne.gouv.fr/ rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 12 septembre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
M. Daniel BUON
59 ROUTE DE PRECIGNE
72300 SABLE SUR SARTHE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160032

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.45 hectares situés à PRECIGNE pour le projet suivant :

Prairies nécessaires au déplacement de ses animaux. Réduction à 50 % de son métier de boucher.

Votre dossier a été enregistré complet le 23/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 13 septembre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur Mathieu LALOUÉ
BEL AIR
72240 NEUVY EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : MyriamCHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160035

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.2325 hectares situés à CURES et NEUVY-EN-CHAMPAGNE précédemment mis en valeur par EARL SISINNO F ET S pour le projet suivant :

Agrandissement parcellaire.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 24/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 15 septembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires
à**

**Monsieur le gérant EARL DE LA
CHESNAIE**

La Chesnaie

72550 LA QUINTE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160036

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.5709 hectares situés à CURES précédemment mis en valeur par DEZALAY Claude pour le projet suivant :

Achat de parcelle enclavée dans la leur.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 20 septembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires
à**

**Monsieur le gérant EARL JEAN MARC
RIMBAULT**

LA TOUCHE

72340 MARCON

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160039

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.831 hectares situés à MARCON précédemment mis en valeur par EARL PHILIPPE PLISSON pour le projet suivant :

*EST PROPRIETAIRE des parcelles demandées situées à 500 m des autres
suite au départ en retraite de M. Philippe PLISSON.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 21 septembre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
PERRIN OLIVIER
LA PETITE MABILIERE
72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160041

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.4341 hectares situés à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE pour le projet suivant :

*N'A PAS LES CAPACITES PROFESSIONNELLES AGRICOLES,
Pluriactivité (est informaticien),
EST PROPRIETAIRE DES TERRES et LES EXPLOITE AUJOURD'HUI EN
LOISIR.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 27 septembre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
GAEC DE LA CROCHETIERE
LA CROCHETIERE
72400 AVEZE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160044

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 48,47 hectares situés à AVEZE, GEMAGES et CETON précédemment mis en valeur par CHOISNARD Daniel pour le projet suivant :

*Installation JA aidée de Louis HAMEAU avec reprise d'environ 48 ha,
Sortie de Michel HAMEAU de l'EARL de la Crochetière composée de
Marie-Laure HAMEAU : 321,03 ha,
Transformation de l'EARL en GAEC avec l'arrivée de Louis, JA et Marie-
Laure HAMEAU avec agrandissement de 48 ha, soit au total 369,30 ha.,
DEMANDE SOUMISE A PUBLICITE*

Votre dossier a été enregistré complet le 25/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 13 OCTOBRE 2016

**Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur le gérant GAEC LETOURNEAU
LA COCHONIERE**

72320 VIBRAYE

Affaire suivie par : MyriamCHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160045

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 140.7534 hectares situés à VIBRAYE, LAMNAY, BERFAY, SEMUR-EN-VALLON et LAVARE précédemment mis en valeur par LETOURNEAU Yvan pour le projet suivant :

*Installation JA d'Aurélie LETOURNEAU (VAE) au sein d'un GAEC au
01/01/2017 avec extension de l'atelier volailles standard de 1513 m².*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera

communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 20 septembre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur Didier BRETON
17 RUE CAPITAINE ANDRE SAUVAGE
72300 PARCE SUR SARTHE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160037

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 24.408 hectares situés à PRECIGNE précédemment mis en valeur par JACQUES Annick pour le projet suivant :

*Agrandissement parcellaire de terres de ses beaux-parents pour laisser ses
17 ha actuels aux riverains.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 27 septembre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur le gérant EARL DELAHAYE
LA BRAUDIERE
72510 ST JEAN DE LA MOTTE

Affaire suivie par : MyriamCHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160046

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 34.015 hectares situés à LUCHE-PRINGE précédemment mis en valeur par EARL LES VERGERS LUCHOIS pour le projet suivant :

Agrandissement parcellaire pour augmenter son plan d'épandage.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 02/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 3 octobre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur Fabien LEMERCIER
SOUVIGNE
72240 TENNIE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160049

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.6541 hectares situés à TENNIE précédemment mis en valeur par GAEC DE LA TOUCHE pour le projet suivant :

Restructuration parcellaire par achat d'une parcelle imbriquée dans son exploitation.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 3 octobre 2016

Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur le gérant EARL DE RADRAY
RADRAY
72170 ASSE LE RIBOUL

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160050

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.02 hectares situés à ASSE-LE-RIBOUL précédemment mis en valeur par BRIOLAY Jean-Bernard pour le projet suivant :

Restructuration de parcellaire car les parcelles demandées sont imbriquées dans celles du demandeur.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 05 octobre 2016

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA PLUME
5 LES POUVARDIERES

72440 BOULOIRE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160051

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 124,3487 hectares situés à BOULOIRE précédemment mis en valeur par GAEC DES POUVARDIERES pour le projet suivant :

*Installation aidée avec création d'un GAEC entre tiers de Monsieur
CHAMBRON Victor.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 09/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera

communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 4 octobre 2016

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur le gérant EARL DE LA
GALEINIÈRE

LA GALEINIÈRE

72240 ST SYMPHORIEN

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160052

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.06 hectares situés à SAINT-SYMPHORIEN précédemment mis en valeur par CHAUVET Gérard pour le projet suivant :

*Agrandissement parcellaire, parcelle joignante de son exploitation.
PAS EN CONCURRENCE avec BELLUAU Emmanuel C72160025 : B323 :
0,86 ha en complément avec les 2,05 ha de Monsieur VOVARD Claude,
même parcelle B323.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 4 octobre 2016

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame, Mademoiselle et Monsieur
GAEC LIPPENS

LA GIRAUDIÈRE

72170 MOITRON SUR SARTHE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160053

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.679 hectares situés à MOITRON-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par SCEA DES NOES pour le projet suivant :

Reprise de ces prairies achetées le 13/01/2016 pour faciliter le déplacement quotidien des animaux suite perte de 6,92 ha à Mézières sous Lavardin.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 22/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 5 octobre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur Florian BEAUDOUIN
LA BIFFAUDIERE
72360 MAYET

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160056

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 15.4681 hectares situés à MAYET précédemment mis en valeur par LECLOU Patrick pour le projet suivant :

*Agrandissement parcellaire pour son indépendance sur le plan d'épandage
et l'alimentation de ses porcs.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole


Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 5 octobre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur Mickaël MARTINEAU
Braye
72360 MAYET

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160057

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.2412 hectares situés à MAYET précédemment mis en valeur par LECLOU Patrick pour le projet suivant :

Agrandissement de parcelles riveraines de son exploitation.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 14/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 6 octobre 2016

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur le gérant GAEC DE
MONTREGNIER

MONTREGNIER

72610 ANCINNES

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160058

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12.44 hectares situés à ANCINNES précédemment mis en valeur par HARDOUIN Nadège pour le projet suivant :

Agrandissement parcellaire pour une autonomie alimentaire.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 octobre 2016
Le directeur départemental des Territoires
à
M. André POIGNANT
LE BAS BROUSSIN
72550 FAY

Affaire suivie par : MyriamCHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160060

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 14.25 hectares situés à FAY précédemment mis en valeur par BELLENFANT Alain pour le projet suivant :

*Agrandissement parcellaire d'un propriétaire à qui il loue déjà 55 ha.
Expulsion du cédant : JUGEMENT du 23/02/2016*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 27/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des
territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 14 octobre 2016

**Le directeur départemental des Territoires
à**

**Monsieur le gérant EARL PIOGER
LA GRANDE GOURIE**

72170 CHERANCE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossiers n° C72160065 et n°C72160067

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 233,1061 hectares situés à DANGEUL, CHERANCE, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, VIVOIN, DOUCELLES, SAINT REMY DU VAL, MOITRON SUR SARTHE et BEAUMONT-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par PIOGER Damien et par l'EARL PIOGER Philippe pour le projet suivant :

*Réunion de deux exploitations agricoles en une seule : EARL PIOGER
superficie totale du transfert 233,1061ca.*

Votre dossier a été enregistré complet le 23/09/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

